

N° 22
31 MAI
2001

Page 1109
à 1152

L.B.O.

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DU MINISTÈRE DE LA RECHERCHE



CONCOURS RÉSERVÉS
DE RECRUTEMENT
DE PERSONNELS
DU SECOND DEGRÉ
SESSION 2001

SOMMAIRE

Concours réservés de recrutement de personnels du second degré - session 2001 (pages I à XXXI)

- *Concours réservés de recrutement de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation des lycées et collèges - session 2001.*
N.S. n° 2001-087 du 23-5-2001 (NOR : MENP0101157N)

RÈGLEMENTATION FINANCIÈRE ET COMPTABLE

- 1113 Comptabilité (RLR : 300-4)
Fermeture des comptes chèques postaux des comptables et régisseurs publics.
Note du 23-5-2001 (NOR : MENF0101104X)

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

- 1114 Études de médecine (RLR : 432-4)
Diplômes d'études spécialisées de médecine.
A. du 9-4-2001. JO du 16-5-2001 (NOR : MENS0101042A)
- 1115 Études de médecine (RLR : 432-4)
Organisation du troisième cycle des études médicales.
A. du 9-4-2001. JO du 16-5-2001 (NOR : MENS0101043A)
- 1115 Écoles normales supérieures (RLR : 441-0)
Nombre de postes d'élève mis aux concours d'entrée - session 2001.
A. du 18-4-2001. JO du 16-5-2001 (NOR : MENR0100977A)

PERSONNELS

- 1117 Promotions (RLR : 913-3 ; 824-2 ; 914-4)
Accès à la classe exceptionnelle et à la hors-classe pour certains personnels enseignants - année 2001.
Arrêtés du 23-5-2001
(NOR : MENP0101123A et NOR : MENP0101124A)
- 1118 Promotions (RLR : 913-3 ; 824-2 ; 914-4)
Accès à la classe exceptionnelle et à la hors-classe pour certains personnels enseignants - année 2000.
Arrêtés du 23-5-2001
(NOR : MENP0101125A et NOR : MENP0101126A)
- 1118 Listes d'aptitude (RLR : 726-0)
Recrutement de professeurs des écoles au 1er septembre 2001 par inscription sur des listes d'aptitude.
N.S. n° 2001-086 du 23-5-2001 (NOR : MENP0101133N)

- 1125 Enseignement privé sous contrat (RLR : 531-5)
Montant de la contribution de l'État aux dépenses
de fonctionnement des classes des établissements du second degré.
A. du 5-4-2001. JO du 13-5-2001 (NOR : MENF0100787A)
- 1127 Liste d'aptitude (RLR : 622-6b)
Accès aux fonctions d'agent comptable d'établissement public
à caractère scientifique, culturel et professionnel - année 2001-2002.
N.S. n° 2001-088 du 23-5-2001 (NOR : MENA0101161N)
- 1130 Concours (RLR : 622-5c)
Dates et modalités d'organisation des premier et second concours
de CASU - année 2002.
A. du 23-5-2001 (NOR : MENA0101163A)
- 1131 Concours (RLR : 622-5d)
Dates et modalités d'organisation des concours externe et interne
de recrutement des AASU - année 2002.
A. du 23-5-2001 (NOR : MENA0101134A)
- 1134 Concours (RLR : 627-1b)
Date et modalités d'organisation du concours interne
de conseiller technique de service social au MEN - année 2002.
A. du 23-5-2001 (NOR : MENA0101162A)
- 1134 Comité technique paritaire (RLR : 610-3)
Approbation du règlement intérieur du CTPM
de l'enseignement supérieur et de la recherche.
A. du 23-5-2001 (NOR : MENF0101011A)

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 1138 Nomination
Médiateur académique.
A. du 23-5-2001 (NOR : MENB0100930A)
- 1138 Cessations de fonctions et nominations
Directeurs adjoints d'IUFM.
Arrêtés du 4-5-2001. JO du 16-5-2001
(NOR : MENS0100961A et NOR : MENS0100962A)
- 1138 Cessation de fonctions et nomination
Directrice adjointe d'IUFM.
A. du 4-5-2001. JO du 16-5-2001 (NOR : MENS0100963A)
- 1139 Nomination
CAPN des médecins de l'éducation nationale.
A. du 23-5-2001 (NOR : MENA0101167A)
- 1139 Nominations
Commission nationale d'action sociale.
A. du 23-5-2001 (NOR : MENA010116A)

- 1140 Nominations
Comité technique paritaire central du CIEP.
A. du 23-5-2001 (NOR : MENF0101137A)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 1141 Vacance de poste
Directeur du CRDP de l'académie de Créteil.
Avis du 23-5-2001 (NOR : MENA0101128V)
- 1142 Vacance de poste
Poste à l'administration centrale du MEN.
Avis du 23-5-2001 (NOR : MEND0101191V)
- 1143 Vacances de postes
Postes au CIEP.
Avis du 23-5-2001 (NOR : MENP0101129V)
- 1145 Vacances de postes
Postes au CNED.
Avis du 23-5-2001 (NOR : MENY0101135V)
- 1147 Vacance de poste
Poste à l'institut de Lyon du CNED.
Avis du 23-5-2001 (NOR : MENY0101131V)
- 1148 Vacance de poste
Poste à l'institut de Rennes du CNED.
Avis du 23-5-2001 (NOR : MENY0101132V)
- 1148 Vacances de postes
Enseignants du premier degré au CNEFEI de Suresnes.
Avis du 23-5-2001 (NOR : MENP0101130V)
- 1149 Vacances de postes
Mises à disposition d'enseignants du MEN auprès de la Cité
des sciences et de l'industrie.
Avis du 23-5-2001 (NOR : MENG0101136V)

Le B.O. sur Internet : www.education.gouv.fr/bo



Directeur de la publication : Alain Thyreau - Directrice de la rédaction : Nicole Krasnopolski -
Rédactrice en chef : Dominique Subier - Rédacteur en chef adjoint : Jacques Arantias - Rédacteur en chef
adjoint (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - Secrétaire générale de la rédaction : Micheline Burgos -
Préparation technique : Monique Hubert - Chef-maquettiste : Bruno Lefebvre - Maquettistes : Laurette

Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Karin Olivier, Pauline Ranck ● **REDACTION ET RÉALISATION** : Mission de la communication,
bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 45 51 99 47
● **DIFFUSION ET ABONNEMENTS** : CNDP Abonnement, B- 750 - 60732 STE GENEVIÈVE CEDEX. Tél. 03 44 03 32 37,
fax 03 44 03 30 13. ● **Le B.O.** est une publication du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la recherche.

● Le numéro : 15 F - 2,29 € ● Abonnement annuel : 485 F - 73,94 € ● ISSN 1254-7131 ● CPPAP n°777 AD - Imprimerie : Maulde & Renou.

RÉGLEMENTATION FINANCIÈRE ET COMPTABLE

COMPTABILITÉ

NOR : MENF0101104X
RLR : 300-4

NOTE DU 23-5-2001

MEN - DAF A2
ECO

Fermeture des comptes chèques postaux des comptables et régisseurs publics

■ Par lettre en date du 27 octobre 2000 publiée au B.O. n° 3 du 18 janvier 2001, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et la secrétaire d'État au budget précisait que les comptes chèques postaux des comptables et régisseurs publics devaient être clôturés le 1er décembre 2001.

Je vous précise qu'une circulaire postérieure du directeur général de la comptabilité publique a informé les trésoriers payeurs généraux que les établissements publics locaux d'enseignement (EPL) et les établissements publics nationaux (EPN), dont font partie les établissements publics à caractère scientifique,

culturel et professionnel (EPCSCP), garderont toutefois la possibilité de détenir un CCP dans le cadre d'une relation contractuelle bilatérale avec La Poste.

En ce qui concerne plus particulièrement les EPSCP, je vous rappelle qu'ils sont régis par les dispositions du décret n° 94-39 du 14 janvier 1994 dont l'article 40 précise que "les fonds (d'EPSCP) sont déposés au Trésor public" mais que "des fonds peuvent être déposés par dérogation accordée par le ministre chargé du budget auprès de la Banque de France ou d'un établissement financier agréé".

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur des affaires financières
Michel DELLACASAGRANDE

E NSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

ÉTUDES
DE MÉDECINE

NOR : MENS0101042A
RLR : 432-4

ARRÊTÉ DU 9-4-2001
JO DU 16-5-2001

MEN - DES A11
MES

Diplômes d'études spécialisées de médecine

*Vu code de l'éducation ; D. n° 88-321 du 7-4-1988
mod. ; A. du 4-5-1988 mod. ; avis du CNESE
du 15-5-2000*

Article 1 - L'article 5 de l'arrêté du 4 mai 1988
susvisé est **complété** comme suit :

“La validation des stages est proposée au
directeur de l'unité de formation et de recherche
dont relève l'interne par le responsable du
service ou du laboratoire dans lequel le stage a
été effectué, après consultation de l'équipe
médicale.”

Article 2 - L'article 7 de l'arrêté du 4 mai 1988
susvisé est **modifié** comme suit :

I - Les termes :

“L'enseignant coordonnateur du diplôme ;

Au moins trois autres professeurs, dont deux au
moins de la spécialité.”

sont **remplacés** par les termes :

“L'enseignant coordonnateur du diplôme ou les
enseignants coordonnateurs des options du
diplôme ;

Au moins trois autres professeurs, dont deux au
moins de la spécialité.

Deux des membres de la commission doivent
être originaires d'autres centres hospitaliers

universitaires de l'interrégion que celui dont
relève l'interne.”

II - Les termes : “par les décisions du directeur
de l'unité de formation et de recherche dont
relève l'interne et” sont **insérés** entre les termes
“D' autre part,” et “par les appréciations
semestrielles”.

Article 3 - Le directeur général de la santé au
ministère de l'emploi et de la solidarité et la
directrice de l'enseignement supérieur au
ministère de l'éducation nationale, sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au
Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

La directrice de l'enseignement supérieur
Francine DEMICHEL

Pour la ministre de l'emploi et de la solidarité
et par délégation,

Le directeur général de la santé
L. ABENHAÏM

Pour le ministre délégué à la santé
et par délégation,

Le directeur général de la santé
L. ABENHAÏM

ÉTUDES
DE MÉDECINE

NOR : MENS0101043A
RLR : 432-4

ARRÊTE DU 9-4-2001
JO DU 16-5-2001

MEN - DES A11
MES

Organisation du troisième cycle des études médicales

Vu code de l'éducation ; D. n° 88-321 du 7-4-1988 mod., not. art. 15, 22 et 30 ; A. du 3-1-1989 mod. ; avis du CNESER du 3-7-2000

Article 1 - Les groupes de disciplines prévus aux articles 22 et 30 du décret du 7 avril 1988 susvisé sont les suivants :

- Groupe des disciplines médicales :
 - discipline des spécialités médicales ;
 - discipline anesthésiologie-réanimation chirurgicale ;
 - discipline pédiatrie.
- Groupe des disciplines chirurgicales :
 - discipline des spécialités chirurgicales ;
 - discipline gynécologie-obstétrique et gynécologie médicale.

Article 2 - Le directeur général de la santé au ministère de l'emploi et de la solidarité et la

directrice de l'enseignement supérieur au ministère de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

La directrice de l'enseignement supérieur
Francine DEMICHEL

Pour la ministre de l'emploi et de la solidarité et par délégation,

Le directeur général de la santé
L. ABENHAÏM

Pour le ministre délégué à la santé et par délégation,

Le directeur général de la santé
L. ABENHAÏM

ÉCOLES NORMALES
SUPÉRIEURES

NOR : MENR0100977A
RLR : 441-0

ARRÊTE DU 18-4-2001
JO DU 16-5-2001

MEN
DR A2

Nombre de postes d'élève mis aux concours d'entrée - session 2001

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 18 avril 2000, le nombre de postes d'élève mis aux concours d'entrée à l'École normale supérieure (premier, deuxième et troisième concours), à l'École normale supérieure de Cachan (première et troisième année), à l'École normale supérieure de Fontenay-Saint-Cloud localisée à Lyon et à l'École normale supérieure de Lyon pour la session 2001, est fixé comme suit :

I - École normale supérieure

a) Premier concours (entrée en première année)

- Section des lettres
Groupe lettres (A/L) 75
- Groupe sciences sociales (B/L) 25
- Sous-total 100

- Section des sciences

- Groupe informatique, mathématiques, physique (MPI) 41
- Groupe chimie, physique (PC) 23
- Groupe biologie, chimie, géologie (BCPST) 22
- Sous-total 86
- Sous-total premier concours 186

b) Deuxième concours (entrée en première année)

- Groupe des disciplines scientifiques 4
- Sous-total entrée en première année (section des sciences) 90

c) Concours ENS-Europe (entrée en première année)

- Groupe des disciplines scientifiques 15
- Total premier, deuxième et troisième concours (lettres-sciences) 205

II - École normale supérieure de Fontenay-Saint-Cloud localisée à Lyon

Concours d'entrée en première année

- Série sciences humaines 38

Série lettres	36	Concours PSI	38
Série langues vivantes	35	Concours PT	41
Série sciences économiques et sociales	5	Concours TSI	6
Total	114	Concours arts et création industrielle	10
III - École normale supérieure de Lyon		Concours droit, économie, gestion	17
a) Premier concours (entrée en première année)		Concours économie, gestion :	
Groupe informatique	16	- option I	28
Groupe mathématiques	24	- option II, option III, option IV	12
Groupe physique et chimie	30	Concours sciences sociales	17
Groupe sciences de la vie et de la Terre	28	Concours langues	8
Sous-total	98	BTS-DUT	9
b) Deuxième concours (entrée en première année)		Sous-total	250
Groupe des disciplines scientifiques (biologie, biochimie, chimie, géosciences, informatique, mathématiques, physique)	10	2 - Concours d'accès en troisième année	
Sous-total	10	Concours mathématiques	12
Total	108	Concours informatique	6
IV - École normale supérieure de Cachan		Concours physique	4
1 - Concours d'entrée en première année		Concours chimie	3
Concours MP	27	Concours génie des procédés	5
Concours PC	19	Concours BGB	3
Concours BCPST	18	Concours physique appliquée	5
		Concours génie électrique	16
		Concours mécanique	14
		Concours génie mécanique	10
		Concours génie civil	10
		Concours économie-gestion	20
		Sous-total	108
		Total	358

P ERSONNELS

PROMOTIONS

NOR : MENP0101123A
et NOR : MENP0101124A
RLR : 913-3 ; 824-2 ; 914-4

ARRÊTÉS DU 23-5-2001

MEN
DPE B2

Accès à la classe exceptionnelle et à la hors-classe pour certains personnels enseignants - année 2001

Professeurs d'éducation physique et sportive

Arrêté du 23-5-2001
NOR : MENP0101123A

*Vu L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 80-627
du 4-8-1980 mod.*

Article 1 - Les emplois ouverts au titre de l'année 2001 pour l'accès à la hors-classe des professeurs d'éducation physique et sportive sont fixés comme suit :

- professeurs d'éducation physique et sportive : 396.

Article 2 - Le directeur des personnels enseignants est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 mai 2001
Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

Chargés d'enseignement d'EPS et professeurs d'enseignement général de collège

Arrêté du 23-5-2001
NOR : MENP0101124A

*Vu D. n° 86-492 du 14-3-1986 mod. ; D. n° 89-731
du 11-10-1989 mod.*

Article 1 - Les emplois ouverts au titre de l'année 2001 pour l'accès à la classe exceptionnelle des chargés d'enseignement d'EPS et des professeurs d'enseignement général de collège sont fixés comme suit :

- chargés d'enseignement d'EPS : 104 ;
- professeurs d'enseignement général de collège : 1408.

Article 2 - Le directeur des personnels enseignants est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 mai 2001
Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

PROMOTIONS	NOR : MENP0101125A et NOR : MENP0101126A RLR : 913-3 ; 824-2 ; 914-4	ARRÊTES DU 23-5-2001	MEN DPE B2
------------	--	----------------------	---------------

Accès à la classe exceptionnelle et à la hors-classe pour certains personnels enseignants - année 2000

Chargés d'enseignement d'EPS et professeurs d'enseignement général de collège

Arrêté du 23-5-2001
NOR : MENP0101125A

Vu D. n° 86-492 du 14-3-1986 mod. ; D. n° 89-731 du 11-10-1989 mod.

Article 1 - Les emplois ouverts au titre de l'année 2000 pour l'accès à la classe exceptionnelle des chargés d'enseignement d'EPS et des professeurs d'enseignement général de collège sont fixés comme suit :

- chargés d'enseignement d'EPS : 138 ;
- professeurs d'enseignement général de collège : 1 400.

Article 2 - Le directeur des personnels enseignants est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 mai 2001
Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

Professeurs d'éducation physique et sportive

Arrêté du 23-5-2001
NOR : MENP0101126A

Vu D. n° 86-492 du 14-3-1986 mod. ; D. n° 80-627 du 4-8-1980 mod.

Article 1 - Les emplois ouverts au titre de l'année 2000 pour l'accès à la hors-classe des professeurs d'éducation physique et sportive sont fixés comme suit : 632.

Article 2 - Le directeur des personnels enseignants est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 mai 2001
Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

LISTES D'APTITUDE	NOR : MENP0101133N RLR : 726-0	NOTE DE SERVICE N°2001-086 DU 23-5-2001	MEN DPE B1
----------------------	-----------------------------------	--	---------------

Recrutement de professeurs des écoles au 1er septembre 2001 par inscription sur des listes d'aptitude

*Réf. : D. n° 90-680 du 1-8-1990 mod. (art. 4-2° et 19)
Texte adressé aux recteurs des académies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de Paris et de la Réunion ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; au chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon*

■ En application du relevé de conclusions relatif à l'enseignement primaire du 10 juillet 1998, au titre de l'année 2001, 20 735 emplois de professeurs des écoles seront pourvus par la

voie des listes d'aptitude départementales et des premiers concours internes. Le recrutement de professeurs des écoles par listes d'aptitude permettra à 17 625 instituteurs d'accéder à ce corps. Chaque recteur ou inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, a reçu, en vue de ce recrutement, la notification de son contingent d'emplois.

I - Conditions requises pour déposer sa candidature à l'inscription sur la liste d'aptitude départementale ouvrant l'accès au corps des professeurs des écoles

Peuvent faire acte de candidature à l'inscription sur la liste d'aptitude, les instituteurs titulaires

qui justifient, à la date du 1er septembre 2001, de cinq années de services effectifs en cette qualité.

La candidature de tous les instituteurs remplissant cette condition de services effectifs est recevable quelle que soit la position dans laquelle ils se trouvent.

Tous les instituteurs, quelle que soit leur affectation actuelle, doivent faire acte de candidature auprès de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de leur département de rattachement.

Les instituteurs qui auront atteint l'âge de soixante ans avant le 1er septembre 2001 ne peuvent, sous réserve de l'application des dispositions concernant le recul de la limite d'âge ou la prolongation d'activité (cf. décret modifié n° 48-1907 du 18 décembre 1948), déposer leur candidature pour l'accès dans le corps des professeurs des écoles puisque, à cette date, ils dépasseront la limite d'âge du corps des instituteurs.

II - Constitution des dossiers de candidature

Les candidats à une intégration dans le corps des professeurs des écoles constituent un dossier qui est remis à l'inspecteur d'académie avant la date limite qu'il a fixée.

Le dossier comprend :

- une demande manuscrite, datée et signée par le candidat ;
 - une fiche de renseignements établie suivant le modèle fourni en annexe ;
 - les photocopies certifiées conformes des diplômes universitaires ou de leurs équivalences ;
 - les photocopies des diplômes professionnels.
- Il est complété par les services de l'inspection académique.

Chaque inspecteur d'académie prépare les dossiers des candidats en complétant les fiches de renseignements et en y joignant les pièces nécessaires.

III - Critères de choix

L'examen, au niveau de chaque département, des candidatures s'effectue à partir des critères de choix suivants : l'ancienneté, la valeur professionnelle exprimée par la notation,

l'exercice de certaines fonctions spécifiques (affectation en ZEP, direction d'école), la possession de diplômes universitaires ou professionnels.

Pour permettre un traitement identique, sur le plan national, de l'ensemble des candidatures, ces critères de choix sont pondérés entre eux dans les mêmes conditions : ancienneté pour quarante points (maximum), notation pour quarante points (maximum), affectation en ZEP pour trois points, exercice des fonctions de directeur d'école pour un point, diplômes universitaires ou professionnels pour cinq points.

1 - Ancienneté

L'ancienneté à retenir est l'ancienneté générale des services pris en compte dans la constitution du droit à une pension du régime des fonctionnaires de l'État, y compris donc ceux effectués en qualité de non-titulaire qui ont été validés ou qui sont en cours de validation. Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps plein et le service national doit être comptabilisé dans l'ancienneté générale des services. Un état de ces services doit être établi pour chaque candidat.

L'ancienneté sera prise en compte au 1er septembre 2001, au maximum pour quarante points, à raison d'un point par année complète. Pour les fractions d'année, il sera accordé un douzième de point par mois complet. Les durées inférieures à un mois ne seront pas prises en compte.

2 - Note pédagogique

La valeur attribuée à la note pédagogique est de quarante points. Pour le calcul des points correspondant à ce critère, il convient d'attribuer le coefficient 2 à la dernière note pédagogique connue avant la réunion de la commission administrative paritaire départementale convoquée pour l'établissement de la liste d'aptitude.

Pour que les situations individuelles puissent être traitées avec équité, il faut donc que les notes prises en compte ne soient pas trop anciennes. Il me paraît, à cet égard, qu'on peut considérer comme acceptables les notes pédagogiques attribuées au cours des trois dernières années.

Lorsque les notes sont anciennes et qu'il n'aura pas été possible de procéder à une nouvelle inspection des intéressés, vous devrez alors recourir à une actualisation de la note dans les conditions que vous déterminerez, après avis de la commission administrative paritaire départementale. C'est une pratique courante dans de nombreux départements. L'actualisation doit tenir compte du nombre d'années sans inspection sous réserve de neutralisation des trois dernières années mais ne doit évidemment pas conduire à dépasser la note maximale attribuée dans votre département.

Pour les personnels qui n'exercent plus dans une école et qui ne reçoivent qu'une note administrative, je rappelle que c'est la dernière note pédagogique qui doit être actualisée **en tenant compte de la fourchette des notes des instituteurs classés dans le même échelon**. Il convient qu'il n'y ait pas de distorsion sensible entre cette note pédagogique actualisée, la note administrative et l'appréciation s'y rapportant. Je vous demande donc de nouveau de veiller à l'application de dispositions qui visent à éviter une pénalisation d'une catégorie des candidats à l'inscription sur la liste d'aptitude.

3 - Situations spécifiques

Les contraintes liées à l'affectation actuelle en ZEP et à l'exercice des fonctions de directeur d'école sont prises en compte lors de l'examen des candidatures.

3.1 Affectation en ZEP

Trois points sont attribués aux personnels exerçant leurs fonctions en ZEP durant l'année scolaire 2000-2001 et qui auront, au 1er septembre 2001, accompli trois années de service continu en ZEP (y compris la présente année scolaire).

Seuls les congés de longue maladie, de longue durée, de formation professionnelle ainsi que les congés parentaux suspendent (sans interrompre) le calcul des trois ans passés en ZEP.

Les enseignants doivent avoir accompli pendant la période concernée la totalité du service dû en ZEP que ce soit à temps plein ou à mi-temps et quelle que soit l'affectation administrative

3.2 Exercice des fonctions de directeur d'école et de directeur d'établissement spécialisé

Les personnels exerçant les fonctions de

directeur d'école ou de directeur d'établissement spécialisé durant l'année scolaire 2000-2001 bénéficieront d'un point.

Les instituteurs nommés à titre provisoire directeurs d'école pourront prétendre à cette majoration d'un point, sans être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école, à la condition d'assurer ces fonctions pendant toute l'année scolaire.

Cet avantage est cumulable avec celui lié à l'affectation en ZEP.

4 - Diplômes universitaires

Les candidats qui ont des diplômes universitaires doivent en fournir la copie certifiée conforme. Les diplômes universitaires, à l'exclusion du baccalauréat et de ceux qui sanctionnent des études d'une durée inférieure à une année universitaire, donnent droit à cinq points quel que soit leur nombre ou leur niveau (y compris lorsqu'ils sanctionnent la première année d'études universitaires, propédeutique par exemple, ou les anciens certificats : MGP, MPC, SPCN). Le DEUG mention "enseignement du premier degré" attribué entre 1982 et 1985 durant la formation des élèves-instituteurs est également pris en compte. En revanche, la première année universitaire conduisant au DEUG ou à la licence ne peut être prise en compte.

Les titres, diplômes et qualifications admis en équivalence du DEUG pour se présenter aux concours de recrutement des élèves-instituteurs, cités dans l'annexe I de l'arrêté du 7 mai 1986 modifié, sont, sous réserve des dispositions mentionnées sous la rubrique diplômes professionnels, considérés en l'espèce comme équivalents des diplômes universitaires.

Ne sont pas pris en compte, sous réserve de l'application de l'arrêté du 7 mai 1986, les attestations, les certificats sanctionnant une partie des études supérieures conduisant à un diplôme universitaire, les diplômes étrangers sauf ceux qui sanctionnent un cycle d'études postsecondaires délivrés dans un autre pays de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Ne sont également pas pris en compte les niveaux d'études qui n'ont pas donné lieu à une

décision de validation en application du décret n° 85-906 du 23 août 1985 en vue d'une inscription en première année ou en deuxième année de second cycle ou en troisième cycle d'études supérieures.

5 - Diplômes professionnels

Les candidats qui ont un diplôme professionnel autre que le certificat d'aptitude pédagogique, le certificat de fin d'études normales, le diplôme d'instituteur ou le diplôme d'études supérieures d'instituteur, bénéficieront de cinq points, soit le maximum pour ce critère. Les diplômes professionnels sont ceux qui ont été obtenus en qualité d'instituteur et qui étaient, ou sont encore, nécessaires pour exercer certaines fonctions occupées par un instituteur. Il peut s'agir notamment :

- de diplômes qui ne sont plus attribués actuellement, comme celui de directeur d'établissement spécialisé, ou les certificats d'aptitude à l'enseignement dans les écoles annexes et les classes d'application (CAEAA), les certificats d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés (CAEI), les diplômes de psychologue scolaire, les certificats d'aptitude à l'éducation musicale et à l'enseignement du chant choral (CAEM), les certificats d'aptitude à l'enseignement dans les classes pratiques (CAEP), les certificats d'aptitude à l'enseignement dans les classes de transition (CAET), les certificats d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels (CAETM).

- ou des diplômes actuels tels le diplôme de directeur d'établissements d'éducation adaptée et spécialisée (DDEAS), le certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur maître-formateur (CAFIMF), le certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires (CAPSAIS). Je vous rappelle que des équivalences ont été prévues par les décrets instituant ces diplômes, notamment le décret n° 85-88 du 22 janvier 1985 (articles 9, 11 et 12).

Il a également été décidé de prendre en compte le certificat d'aptitude à l'enseignement des sourds-muets d'Asnières (CAESMA) délivré par l'Institut Gustave-Baguer et le certificat de qualification aux fonctions de conseiller en formation continue dès lors que les instituteurs

concernés continuent à exercer ces dernières fonctions.

Les diplômes exigés pour assurer certains enseignements dans d'autres administrations ou dans certaines collectivités territoriales ne sont pas retenus. Cependant, doivent être comptés comme diplômes professionnels, le certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (CAPCEG) et le certificat d'aptitude à l'enseignement agricole (CAEA) exigés des instituteurs pour exercer certaines fonctions.

Tous les diplômes mentionnés ci-dessus sont considérés comme diplômes professionnels et ne peuvent être pris en compte deux fois. Il en est de même des diplômes de psychologue scolaire ou des diplômes d'État de psychologie scolaire délivrés par les universités. Toutefois, lorsque le candidat possède en plus un autre diplôme universitaire de psychologie, celui-ci compte alors comme diplôme universitaire.

IV - Procédure

Les critères de choix pris en compte dans les conditions mentionnées ci-dessus permettront à chaque inspecteur d'académie de préparer la liste d'aptitude au titre de l'année scolaire 2001-2002. Les instituteurs seront éventuellement départagés en fonction de leur ancienneté générale de services.

La commission administrative paritaire départementale unique, compétente pour émettre un avis sur les demandes d'intégration dans le corps des professeurs des écoles, sera réunie sur convocation de l'inspecteur d'académie.

Je vous rappelle que les pièces et les documents nécessaires, et notamment la liste des candidats, devront être communiqués aux membres de cette commission huit jours au moins avant la date de la séance.

Aucun instituteur ayant accompli trente-sept annuités et demie (hors bonification) ne doit être admis à la retraite sans avoir été nommé professeur des écoles s'il en a fait la demande. La situation de ces personnels doit donc être considérée par anticipation, avant l'obtention de trente-six annuités et demie, afin que les intéressés puissent effectivement partir à la retraite l'année où ils totalisent

trente-sept annuités et demie.

Si les critères de choix permettent de classer les candidats, facilitant ainsi l'examen des candidatures, je vous demande, comme les années précédentes de répondre au souci de faire accéder au corps des professeurs des écoles, avant leur cessation d'activité, le maximum des instituteurs actuellement en fonction.

Le nombre total de postes attribués à chaque département doit vous aider à atteindre cet objectif. En tout état de cause la situation des instituteurs susceptibles de faire valoir leurs droits à la retraite à la rentrée scolaire 2001 ou à la rentrée scolaire 2002 parce qu'ils sont âgés au moins de 55 ans devra, compte tenu du nombre d'annuités liquidables pour leur pension, être examinée en priorité. Les modalités d'application de ce dispositif sont dans tous les départements définies et mises en œuvre après avis de la commission administrative paritaire départementale. Vous voudrez bien veiller particulièrement, dans ce cadre, à la situation des enseignants qui ont dû interrompre momentanément leur carrière pour élever leurs enfants en bas âge.

Lorsque la commission aura émis son avis sur toutes les demandes d'intégration, l'inspecteur d'académie arrêtera la liste des candidats retenus compte tenu du nombre d'emplois qui lui a été notifié. Dans la limite de 50 % de ce nombre, une liste complémentaire à la liste principale pourra être établie.

V - Décisions

Je vous rappelle que les nominations pour ordre sont impossibles.

Pour cette raison, et parce que toute nomination dans un corps de fonctionnaire est liée à la vérification de l'aptitude physique de l'intéressé, les instituteurs en congé de longue durée ou de longue maladie qui seront inscrits sur la liste d'aptitude ne pourront être nommés professeurs des écoles que si leur aptitude à l'exercice des fonctions postulées est reconnue, avant la fin du mois de juin 2002, après examen par un spécialiste agréé et avis favorable du comité médical compétent. L'obligation de différer l'intégration des instituteurs en congé de longue maladie ou de longue durée ne

doit pas vous conduire à les exclure de l'inscription sur la liste d'aptitude.

Sous réserve de leur installation effective à la rentrée, l'inspecteur d'académie prononcera, à compter du 1er septembre 2001, la nomination des candidats retenus et tiendra compte des précisions suivantes.

Les emplois vacants de professeurs des écoles à cette date seront utilisés pour accueillir les professeurs des écoles issus des concours externes et des seconds concours internes qui seront titularisés au 1er septembre 2001 (après avoir suivi une formation en IUFM ou après avoir été externés sur le terrain pendant leur année de stage), les professeurs des écoles ayant sollicité leur réintégration après détachement, disponibilité ou congé.

En ce qui concerne les candidats détachés dont vous envisagez la nomination, il vous appartiendra d'en informer le bureau DPE C4 qui procédera à leur détachement en qualité de professeur des écoles à compter de la date de leur nomination si l'organisme d'accueil est favorable à leur maintien en détachement en cette qualité. Dans l'hypothèse d'un avis défavorable de l'organisme d'accueil, ils devront être réintégrés et affectés sur un des emplois vacants de votre contingent s'ils souhaitent conserver le bénéfice de leur nomination. En revanche lorsque vous aurez la certitude que les intéressés ne réintégreront pas leur département de rattachement durant l'année scolaire 2001-2002, vous pourrez alors prononcer la nomination, dans le corps des professeurs des écoles, de candidats inscrits sur la liste complémentaire de façon à pourvoir les emplois ainsi libérés.

Si des candidats figurant en rang utile sur la liste d'aptitude ne peuvent être nommés ou refusent leur intégration dans le nouveau corps, il vous appartiendra de nommer des candidats inscrits sur cette même liste complémentaire pour les remplacer.

La liste d'aptitude fait l'objet d'une publication sous la forme d'un affichage dans les locaux de l'inspection académique et d'une insertion au bulletin départemental ou d'une diffusion par la voie d'une note de service.

Les nouveaux professeurs des écoles devront

être installés dans leur poste par vos soins : il vous appartient, à cet effet, de faire préparer les procès-verbaux.

VI - Situation des professeurs des écoles

Lorsqu'un instituteur sera intégré dans le corps des professeurs des écoles, il continuera à exercer les mêmes fonctions et conservera l'affectation qui lui avait été attribuée en qualité d'instituteur. Tel est le cas, par exemple, des enseignants qui exercent en collège.

Pour les professeurs des écoles recrutés au titre d'un département auquel ils étaient rattachés administrativement en 2000-2001 et qui auraient obtenu une mutation dans un autre département pour la rentrée scolaire 2001, il y aura lieu de transmettre à l'inspecteur d'académie du département d'accueil la nomination des intéressés pour qu'ils y soient installés et reclassés, à compter du 1er septembre 2001.

VII - Reclassement dans le corps des professeurs des écoles

Il convient sur ce point de se référer aux dispositions des notes de service n° 92-134 du 31 mars 1992 et n° 93-178 du 24 mars 1993. Il devra être tenu compte de la jurisprudence du Conseil d'État en matière de rappel des services

militaires (arrêt Koenig, 21 octobre 1955) aux termes de laquelle un fonctionnaire qui change de corps à droit au report dans le nouveau corps des bonifications et majorations d'ancienneté précédemment obtenues sous réserve que sa situation à l'entrée dans le nouveau corps ne soit pas déjà influencée par l'application des dites majorations et bonifications.

VIII - Indemnité différentielle pour les professeurs des écoles qui, en tant qu'instituteurs, étaient logés ou percevaient l'indemnité représentative de logement

Les nouvelles modalités de calcul de cette indemnité prévues par le décret n° 99-965 du 26 novembre 1999 (JO du 28-11-1999) ont fait l'objet d'une circulaire d'application n° 00-961 du 29 août 2000 dont vous avez été destinataire.

Vous voudrez bien me saisir, sous le présent timbre, des difficultés que vous pourriez rencontrer pour l'exécution des instructions qui précèdent.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

(voir fiche page suivante)

ENSEIGNEMENT PRIVÉ
SOUS CONTRAT

NOR : MENF0100787A
RLR : 531-5

ARRÊTÉ DU 5-4-2001
JO DU 13-5-2001

MEN - DAF D2
ECO

Montant de la contribution de l'État aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements du second degré

du 15-3-1961, not. art. 6 ; D. n° 77-521 du 18-5-1977
portant applic. de L. n° 75-620 du 11-7-1975

*Vu code de l'éducation ; D. n° 60-389 du 22-4-1960, mod.
et compl. par décrets n° 70-793 du 9-9-1970, n° 78-247 du
8-3-1978 et n° 85-727 du 12-7-1985 ; D. n° 60-745 du 28-
7-1960, mod. par décrets n° 70-795 du 9-9-1970, n° 78-249
du 8-3-1978 et n° 85-728 du 12-7-1985 ; D. n° 61-246*

Article 1 - Sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté, les taux de la contribution annuelle de l'État aux dépenses de fonctionnement des classes placées sous contrat d'association sont fixés, après résultat de l'enquête administrative de 2000 sur le forfait d'externat, pour l'année scolaire 1999-2000 conformément au tableau ci-après :

CATÉGORIES		TAUX par élève (en francs)
Collèges		
C 1	Pour les 80 premiers élèves	5 971
C 1 bis	À partir du 81 ^{ème} élève	3 447
C 2	Classes préprofessionnelles de niveau, classes préparatoires à l'apprentissage, 4 ^{ème} à pédagogie de contrat, 3 ^{ème} d'insertion	4 046
C 3	Sections d'éducation spécialisée, sections d'enseignement général et professionnel adapté	5 624
C 4	4 ^{ème} et 3 ^{ème} technologiques	4 857
C 5	Classes des établissements d'enseignement régional adapté	10 842
Lycées d'enseignement général		
G 1	Classes du second cycle	3 702
G 2	Classes préparatoires littéraires	4 190
G 3	Classes préparatoires scientifiques	4 676
Lycées technologiques		
T 1	Classes du secteur tertiaire	3 864
T 2	Classes du secteur industriel	4 852
T 3	Classes des secteurs : bâtiment, biologie, informatique, hôtellerie	5 053
TS 1	Sections de techniciens supérieurs (secteur tertiaire)	4 801
TS 2	Sections de techniciens supérieurs (secteur industriel)	5 763
TS 3	Sections de techniciens supérieurs (secteurs : bâtiment, biologie, informatique, hôtellerie)	5 943
Lycées professionnels		
C 2	Classes préprofessionnelles de niveau / classes préparatoires à l'apprentissage, 4 ^{ème} à pédagogie de contrat, 3 ^{ème} d'insertion	4 046
C 3	Sections d'éducation spécialisée / sections d'enseignement général et professionnel adapté	5 624
P 1	Classes du secteur tertiaire (*)	4 857
P 2	Classes du secteur industriel (*)	5 908
P 3	Classes des secteurs : bâtiment, biologie, informatique, hôtellerie (*)	6 333

(*) Y compris 4^{ème} et 3^{ème} technologiques de lycées professionnels.

Article 2 - Dans les collèges classés en zone d'éducation prioritaire, les taux de la contribution annuelle de l'État aux dépenses de

fonctionnement des classes placées sous contrat d'association sont fixés conformément au tableau ci-après :

CATÉGORIES		TAUX par élève (en francs)
C 1	Pour les 80 premiers élèves	6 649
C 1 bis	À partir du 81ème élève	3 838
C 2	Classes préprofessionnelles de niveau, classes préparatoires à l'apprentissage, 4ème à pédagogie de contrat, 3ème d'insertion	4 505
C 3	Sections d'éducation spécialisée / sections d'enseignement général et professionnel adapté	6 261
C 4	4ème et 3ème technologiques	5 610
C 5	Classes des établissements d'enseignement régional adapté	12 718

Article 3 - Les taux de la contribution annuelle de l'État aux dépenses de fonctionnement des classes placées sous contrat d'association de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et du territoire de la

Polynésie française pour l'année scolaire 1999-2000 et du territoire de la Nouvelle-Calédonie pour l'année 2000 sont fixés conformément au tableau ci-après (montants en francs par élève).

CATÉGORIES (*)	SAINT-PIERRE- ET-MIQUELON	POLYNÉSIE FRANÇAISE	NOUVELLE- CALÉDONIE
C 1	12 890	10 987	10 750
C 1 bis	8 221	6 342	6 383
C 2	9 329	7 445	7 420
C 3	12 248	10 348	10 150
C 4	10 829	8 937	8 823
G 1	7 437	6 812	6 931
G 2	8 418	7 710	7 776
G 3	9 393	8 604	8 616
T 1	7 782	7 110	7 484
T 2	9 792	8 928	9 339
T 3	10 229	9 298	9 687
TS 1	9 675	8 834	9 105
TS 2	11 633	10 604	10 915
TS 3	12 032	10 935	11 226
P 1	11 527	8 937	9 202
P 2	11 797	10 871	11 652
P 3	12 640	11 653	12 387

(*) Désignées à l'article 1er.

Article 4 - L'arrêté du 10 mai 2000 relatif au même objet est **abrogé**.

Article 5 - La directrice du budget et le directeur général de la comptabilité publique au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et le directeur des affaires financières au ministère de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 2001
 Pour le ministre de l'éducation nationale
 et par délégué,
 Le directeur des affaires financières
 Michel DELLACASAGRANDE
 Pour le ministre de l'économie, des finances
 et de l'industrie
 et par délégué,
 Par empêchement de la directrice du budget,
 Le sous-directeur
 C. LANTIÉRI

LISTE
 D'APTITUDE

NOR : MENA0101161N
 RLR : 622-6b

NOTE DE SERVICE N°2001-088
 DU 23-5-2001

MEN
 DPATE B1

Accès aux fonctions d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel - année 2001-2002

Texte adressé aux conseillères et conseillers d'administration scolaire et universitaire ; aux intendantes et intendants universitaires ; aux attachées et attachés principaux d'administration scolaire et universitaire

■ La présente note de service a pour objet de faire appel à candidatures en vue de la préparation de la liste d'aptitude aux fonctions d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP) au titre de l'année 2001-2002.

Cet emploi constitue un débouché pour les personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire notamment lorsqu'ils ont déjà exercé des fonctions d'agent comptable en établissement public local d'enseignement, en institut universitaire de formation des maîtres, en centre régional des œuvres scolaires et universitaires...

Présentation générale des fonctions et de la carrière

Les nominations dans l'emploi d'agent comptable d'EPCSCP sont faites sur proposition du président ou du directeur de l'établissement, par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'enseignement supérieur.

L'agent comptable exerce les fonctions de chef du service de la comptabilité de l'établissement.

Il est placé sous l'autorité du président ou du directeur de l'établissement et peut, sur décision de celui-ci, exercer les fonctions de chef des services financiers.

Cet emploi est régi par le décret n° 98-408 du 27 mai 1998 (JO du 28 mai 1998).

Comme un certain nombre d'emplois fonctionnels d'encadrement administratif supérieur, les emplois d'agent comptable d'EPCSCP sont classés, en fonction de leur importance, en deux groupes. L'arrêté du 24 janvier 2001 (JO du 2 février 2001) fixe la liste des vingt-cinq agents comptables relevant du groupe I, ce nombre passe à trente en 2001, les emplois concernés seront arrêtés prochainement.

La grille indiciaire de cet emploi s'échelonne de l'IB 642 à l'IB 966 en ce qui concerne le groupe II et de l'IB 642 à l'IB 985 pour le groupe I.

Conformément aux dispositions du décret du 27 mai 1998 précité, les fonctionnaires nommés dans un emploi d'agent comptable d'EPCSCP sont détachés de leur corps d'origine et classés sans ancienneté à l'échelon doté d'un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui afférent à l'échelon auquel ils auraient eu normalement vocation dans leur corps d'origine ou leur emploi précédent, à l'occasion de leur plus prochain avancement. Le classement ainsi opéré procure un gain indiciaire pouvant aller jusqu'à 90 points. Les agents comptables bénéficient en outre d'une nouvelle bonification indiciaire de 40 points.

Procédure de recrutement

L'agent comptable de chaque établissement qui a la qualité de comptable public est recruté parmi les personnels inscrits sur une liste d'aptitude aux fonctions d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. Cette liste est établie chaque année conjointement par les ministres chargés de l'enseignement supérieur et du budget.

Outre les fonctionnaires de catégorie A des services déconcentrés du Trésor, peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude, après examen de leur dossier : les intendants universitaires, les conseillers d'administration scolaire et universitaire et les attachés principaux d'administration scolaire et universitaire. Aucune autre condition d'indice n'est requise pour l'inscription sur la liste d'aptitude. Cependant, ne pourront être nommés dans un emploi du groupe I que les personnels ayant atteint au minimum l'indice brut 821 dans leur corps d'origine.

En vue de l'élaboration de cette liste d'aptitude au titre de l'année 2001-2002, les intendants universitaires, les conseillers d'administration scolaire et universitaire et les attachés principaux d'administration scolaire et universitaire sont invités, en utilisant la fiche dont le modèle est joint en annexe, à envoyer leur candidature directement par télécopie (01 454470 11) à la direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire (DPATE B1) et par la

voie hiérarchique, DPATE B1, 142 rue du Bac, 75357 Paris cedex 07, **avant le 22 juin 2001**, délai de rigueur.

La validité de la liste d'aptitude étant limitée à un an (date d'effet au 1er juillet 2001), les fonctionnaires inscrits sur une précédente liste d'aptitude doivent impérativement renouveler leur demande afin de pouvoir, le cas échéant, postuler un emploi vacant au cours de la prochaine année universitaire.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il s'agit là d'une démarche individuelle qui anticipe sur une candidature ultérieure sur un emploi qui se trouverait vacant en cours d'année. Si cette démarche ne comporte aucun engagement à candidater sur un emploi vacant, elle est néanmoins un préalable indispensable à une éventuelle nomination. Elle a pour principal objet, de permettre aux services gestionnaires de constituer un vivier potentiel de candidats pour les emplois considérés et de solliciter certains d'entre eux en tant que de besoin. Une formation d'adaptation à la prise de fonctions est également organisée.

Il paraît donc nécessaire de renseigner très précisément les fiches de candidatures que vous nous adresserez afin qu'elles comportent l'ensemble des éléments permettant l'élaboration de la prochaine liste d'aptitude.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Pour la directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement,
Le chef de service, adjoint à la directrice
Jean-François CUISINIER

**CANDIDATURE À L'EMPLOI D'AGENT COMPTABLE D'ÉTABLISSEMENT PUBLIC
À CARACTÈRE SCIENTIFIQUE, CULTUREL ET PROFESSIONNEL**

Nom : Prénom :

Date et lieu de naissance :

Situation de famille : Enfants (nombre et âge).....

Titres universitaires :

Grade : Échelon et date d'accès :

Adresse administrative :

Téléphone administratif :

Affectations depuis 1990

.....
.....
.....

Affectation actuelle et date de prise de fonctions :

.....

Notes 1998 : 1999 : 2000 :

Universités et grands établissements demandés, classés par ordre de préférence :

1.
2.
3.
4.
5.

Académies demandées, classées par ordre de préférence :

1.
2.
3.

Date :

Signature :

Avis des supérieurs hiérarchiques immédiats :

Chef d'établissement :

Inspecteur d'académie :

Avis du recteur (cet avis précisera les qualités comptables de l'intéressé (e) : maîtrise du plan comptable - rigueur et ponctualité dans la reddition des comptes - observations sur le compte financier) :

CONCOURS

NOR : MENA0101163A
RLR : 622-5c

ARRÊTE DU 23-5-2001

MEN
DPATE C4

Dates et modalités d'organisation des premier et second concours de CASU - année 2002

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 83-1033 du 3-12-1983, mod. not. par D. n° 96-586 du 25-6-1996 ; A. du 26-9-1984 ; A. du 10-10-1996

Article 1 - Les épreuves écrites des concours de recrutement de conseillers d'administration scolaire et universitaire, organisés au titre de l'année 2002 se dérouleront les mercredi 7 et jeudi 8 novembre 2001 :

- au chef-lieu de chaque académie,
- dans les centres d'écrits ouverts à Mayotte, Nouméa, Papeete,
- et à Abidjan, Antananarivo, Dakar, Rabat, Tunis.

Article 2 - L'horaire des épreuves est fixé ainsi qu'il suit :

Premier concours

Mercredi 7 novembre 2001

de 8 h 30 à 12 h 30 : Épreuve n° 1 : composition portant sur les problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels du monde actuel (coefficient 4).

de 15 h 00 à 18 h 00 : Épreuve n° 3 : composition portant, au choix du candidat, sur l'une des 3 options suivantes (coefficient 3) :

- A - Institutions politiques et droit administratif ;
- B - Économie et finances publiques ;
- C - Méthodes de gestion administrative et économique.

Jeudi 8 novembre 2001

de 8 h 30 à 12 h 30 : Épreuve n° 2 : étude d'un dossier technique présentant des aspects administratifs et financiers en relation avec les problèmes éducatifs. Rédaction à partir de ce dossier d'une note comprenant une analyse du problème posé et des propositions de solutions (coefficient 4).

de 15 h 00 à 16 h 00 : Épreuve facultative de langue vivante, consistant en la traduction, sans dictionnaire, d'un texte rédigé dans l'une des langues suivantes : allemand, anglais, arabe, espagnol, italien, néerlandais, portugais, ou

russe (coefficient 1).

Second concours

Mercredi 7 novembre 2001

de 8 h 30 à 12 h 30 : Épreuve n° 1 : étude d'un dossier technique relatif aux problèmes du système éducatif. Rédaction à partir de ce dossier d'une note comprenant une analyse du problème posé et des propositions de solutions (coefficient 4).

de 15 h 00 à 18 h 00 : Épreuve n° 3 : composition portant, au choix du candidat, sur :

- les institutions politiques et le droit administratif : option A ;
 - le droit budgétaire et la comptabilité publique : option B ;
- (coefficient 3).

Jeudi 8 novembre 2001

de 8 h 30 à 12 h 30 : Épreuve n° 2 : résumé en un nombre maximal de mots d'un ou plusieurs textes ou d'un débat contradictoire ou d'un dossier (coefficient 3).

de 15 h 00 à 16 h 00 : Épreuve facultative de langue vivante consistant en la traduction, sans dictionnaire, d'un texte rédigé dans l'une des langues suivantes : allemand, anglais, arabe, espagnol, italien, néerlandais, portugais ou russe (coefficient 1).

Article 3 -

3-1 Les préinscriptions télématiques auront lieu du vendredi 1er juin 2001 au vendredi 29 juin 2001 à 17 h 00.

Les préinscriptions télématiques s'effectueront en composant le 36 14 suivi du code et de la clé académique indiqués dans le tableau ci-joint (voir page 1133).

Le registre d'inscriptions télématiques sera clos le vendredi 29 juin 2001 à 17 h 00, date après laquelle les candidats recevront un formulaire de demande de confirmation d'inscription.

Les confirmations d'inscription devront être :

- soit déposées dans les centres d'inscriptions le **vendredi 13 juillet 2001 à 17h00 au plus tard** ;
- soit confiées aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe soit oblitérée au plus tard le **vendredi 13 juillet 2001 à minuit**, le

(suite page 1131)

(suite de la page 1130)

cachet de la poste faisant foi.

3-2 Pour les candidats relevant des centres ouverts dans les territoires d'outre-mer (Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Polynésie, Saint-Pierre-et-Miquelon) ainsi que des centres ouverts à l'étranger (Abidjan, Antananarivo, Dakar, Rabat, Tunis), les demandes d'inscription seront obligatoirement présentées sur les formulaires établis par la direction des personnels administratifs techniques et d'encadrement, tenus à la disposition des candidats à partir du vendredi 1er juin 2001 et jusqu'au vendredi 29 juin 2001 à 17 h 00.

Les formulaires renseignés devront être :

- soit déposés dans les centres pour le **vendredi 13 juillet 2001 à 17 h 00 au plus tard** ;
- soit confiés aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe soit oblitérée **au plus**

tard le vendredi 13 juillet 2001 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Aucun formulaire de confirmation ou dossier d'inscription déposé ou posté hors délais ne pourra être pris en considération.

Article 4 - Les candidats déclarés admissibles par le jury seront convoqués individuellement aux épreuves orales qui se dérouleront à Paris.

Article 5 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 mai 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale
 et par délégation,

La directrice des personnels administratifs,
 techniques et d'encadrement

Béatrice GILLE

CONCOURS	NOR : MENA0101134A RLR : 622-5d	ARRÊTÉ DU 23-5-2001	MEN DPATE C4
----------	------------------------------------	---------------------	-----------------

Dates et modalités d'organisation des concours externe et interne de recrutement des AASU - année 2002

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 83-1033 du 3-12-1983, mod. not. par D. n° 96-586 du 25-6-1996 ; D. n° 94-741 du 30-8-1994 ; arrêtés du 14-3-1984 mod. par arrêtés du 20-9-1996 ; A. du 5-11-1996

Article 1 - Les épreuves écrites des concours externe et interne pour le recrutement d'attachés d'administration scolaire et universitaire, organisés au titre de l'année 2002, se dérouleront le mardi 16 et mercredi 17 janvier 2002 :

- au chef-lieu de chaque académie ;
- dans les centres ouverts à Mayotte, Nouméa, Papeete ;
- et à Abidjan, Antananarivo, Dakar, Rabat, Tunis.

Article 2 - L'horaire des épreuves est fixé ainsi qu'il suit :

Concours externe

Mardi 16 janvier 2002

de 8 h 30 à 12 h 30 : Épreuve n° 1 : composition

sur un sujet d'ordre général relatif à l'évolution politique, économique, sociale et culturelle de la France et du monde au XX^{ème} siècle (coefficient 4).

de 15 h 00 à 18 h 00 : Épreuve n° 2 : résumé en un nombre maximal de mots, d'un texte, d'un débat contradictoire ou d'un dossier (coefficient 3).

Mercredi 17 janvier 2002

de 9 h 00 à 12 h 00 : Épreuve n° 3 : composition portant, au choix du candidat, sur l'une des deux options suivantes (coefficient 3) :

- option A : institutions politiques et droit administratif ;
- option B : finances publiques.

de 14 h 30 à 15 h 30 : Épreuve facultative (coefficient 1) : traduction, sans dictionnaire, d'un texte rédigé dans une des langues suivantes, au choix du candidat : allemand, anglais, arabe, espagnol, italien, néerlandais, portugais, russe.

Concours interne

Mardi 16 janvier 2002

de 8 h 30 à 12 h 30 : Épreuve n° 1 : rédaction d'une note à partir d'un dossier portant sur des

tâches habituellement dévolues à un attaché (coefficient 4).

de 15 h 00 à 18 h 00 : Épreuve n° 2 : résumé en un nombre maximal de mots d'un texte, d'un débat contradictoire ou d'un dossier relatif aux problèmes éducatifs (coefficient 3).

Mercredi 17 janvier 2002

de 9 h 00 à 12 h 00 : Épreuve n° 3 : composition portant, au choix du candidat, sur l'une des deux options suivantes (coefficient 3) :

- option A : notions juridiques générales et de pratique administrative nécessaires à l'exercice des fonctions d'attaché.

- option B : notions de droit budgétaire appliqué et principes généraux de comptabilité publique et de technique de gestion des établissements dont la connaissance est nécessaire à l'exercice des fonctions d'attaché ;

de 14 h 30 à 15 h 30 : Épreuve facultative (coefficient 1) : traduction, sans dictionnaire, d'un texte rédigé dans une des langues suivantes, au choix des candidats : allemand, anglais, arabe, espagnol, italien, néerlandais, portugais, russe.

Article 3 - Peuvent être admis à concourir :

• Au concours externe, les candidats remplissant les conditions générales fixées par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée susvisée, à savoir : posséder la nationalité française, jouir des droits civiques, ne pas avoir au bulletin n° 2 du casier judiciaire des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions, se trouver en position régulière au regard du code du service national et remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction. Les intéressés doivent être âgés de trente-cinq ans au plus au 1er janvier 2002.

En outre les candidats doivent :

- soit être titulaires de l'un des diplômes requis pour se présenter au premier concours d'entrée à l'École nationale d'administration ;

- soit justifier d'une formation équivalente aux diplômes ci-dessus mentionnés qui sera soumise à l'appréciation d'une commission de dérogation ;

- soit être titulaires d'un diplôme délivré dans l'un des États membres de l'Union européenne et dont l'assimilation avec les diplômes requis aura été reconnue par la commission instituée

en application des dispositions du décret n° 94-741 du 30 août 1994 susvisé.

Les demandes de dérogation ou d'assimilation déposées en même temps que le dossier de candidature, devront être accompagnées, en cinq exemplaires, de toutes les pièces justificatives ainsi que de tous les renseignements utiles à la décision des commissions qui statueront sur la capacité à concourir des candidats.

Les dispositions relatives au recul de la limite d'âge, au titre des charges de famille, des services militaires ou du service national sont applicables.

Les mères de famille d'au moins trois enfants, qu'elles élèvent ou ont élevés effectivement, sont dispensées de la possession de diplôme.

• Au concours interne, les fonctionnaires ou les agents de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, les militaires, les magistrats et les agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale. Les intéressés doivent justifier au 1er janvier 2002 de quatre années de services publics et être à la date de clôture des inscriptions, en activité ou dans l'une des positions suivantes : détachement, congé parental, accomplissement du service national.

Article 4 - Les registres d'inscription seront ouverts à partir du **vendredi 1er juin 2001**. Les candidats doivent s'inscrire auprès :

- soit des services du rectorat de chaque académie (service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France (SIEC) pour les académies de Créteil, Paris et Versailles) ;

- soit des services des vice-rectorats ou des responsables des services d'enseignement pour les centres ouverts dans les territoires d'outre-mer ;

- soit des ambassades de France pour les centres ouverts à l'étranger.

Les inscriptions télématiques s'effectuent dans chaque académie en composant le code 36 14 sur minitel, suivi du code académique ainsi qu'éventuellement de la clé conformément aux indications mentionnées dans le tableau suivant :

Tableau des codes et clés académiques

ACADÉMIE	CODE	MOT CLÉ
Maison des examens (Paris, Créteil, Versailles)	36 14 SIEC	
Aix-Marseille	36 14 EDUCAM	PRE
Amiens	36 14 TELAMI	2002U
Besançon	36 14	EDUBESANCON
Bordeaux	36 14 RECBX	*EXACO
Caen	36 14 LESIAC	*TLADM
Clermont-Ferrand	36 14 EDUCLER	*CONCDPA
Corse	36 14 EDUCOR	
Dijon	36 14 ACADI	
Grenoble	36 14 SCOLAPLUS	*ICAD
Guadeloupe	36 14 KARUTEL	*IATEN
La Réunion	36 14 EDURUN	
Lille	36 14 LILLEACADE	*IADM
Limoges	36 14 RECLIM	*LICAD
Lyon	36 14 RECLY	*T69CAD
Montpellier	36 14 ACAMONT	ICAD
Nancy-Metz	36 14 EDULOR	
Nantes	36 14 ACADE	*ADM
Nice	36 14 RACAZ	*CADINS
Orléans-Tours	36 14 ACORT	*INDIV
Poitiers	36 14 POCHAR	*CAD
Reims	36 14 ACREIMS	
Rennes	36 14 AREN 5	
Rouen	36 14 EDUROUEN	
Strasbourg	36 14 EDUSTRA	
Toulouse	36 14 EDITOUL	

Le registre d'inscriptions télématiques sera clos le vendredi 29 juin 2001 à 17 heures date après laquelle les candidats recevront un formulaire de demande de confirmation d'inscription.

Les dossiers préimprimés de candidature seront délivrés jusqu'au vendredi 29 juin 2001 à 17 heures

Les confirmations d'inscription ainsi que les dossiers préimprimés devront être :

- soit déposés dans les centres d'inscription avant le **vendredi 13 juillet 2001 à 17 heures au plus tard** ;

- soit confiés aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe soit oblitérée **au plus tard le vendredi 13 juillet 2001** à minuit le cachet de la poste faisant foi.

Tout dossier préimprimé ou toute confirmation

d'inscription déposé(e) ou posté(e) après les délais fixés ci-dessus entraînera le rejet de la demande d'inscription.

Article 5 - Les candidats déclarés admissibles par le jury seront convoqués individuellement aux épreuves orales qui se dérouleront à Paris.

Article 6 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 mai 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement
 Béatrice GILLE

CONCOURS

NOR : MENA0101162A
RLR : 627-1b

ARRÊTÉ DU 23-5-2001

MEN
DPATE C4

Date et modalités d'organisation du concours interne de conseiller technique de service social au MEN - année 2002

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 91-784 du 1-8-1991 mod. not. art. 4 ; D. n° 95-102 du 27-1-1995 ; A. du 9-7-1993 ; A. du 12-12-1995

Article 1 - L'épreuve écrite du concours interne de conseiller technique de service social au ministère de l'éducation nationale, organisé au titre de l'année 2002, se déroulera le mercredi 14 novembre 2001 :

- au chef-lieu de chaque académie ;
- dans les centres ouverts à Mayotte, Nouméa, Papeete ;
- et à Abidjan, Antananarivo, Dakar, Rabat, Tunis.

Article 2 - L'horaire de cette épreuve est fixé ainsi qu'il suit : **mercredi 14 novembre 2001, de 8 h 30 à 12 h 30.**

Rédaction d'une note ou d'un rapport à l'aide des éléments d'un dossier d'ordre social portant :

- a) soit sur un aspect commun à plusieurs titres ou à plusieurs chapitres du titre IV du programme fixé en annexe 1 de l'arrêté du 9 juillet 1993 susvisé ;
- b) soit sur un aspect spécifique à l'un de ces titres ou chapitres.

Ce dossier sera choisi de façon à permettre aux candidats de manifester leurs qualités de réflexion et leurs aptitudes professionnelles (coefficient 4).

Article 3 - Les candidatures seront reçues à partir du vendredi 1er juin 2001 :

- soit par les services du rectorat de chaque académie (service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France (SIEC) pour les académies de Créteil, Paris et Versailles) ;
- soit par les services des vice-rectorats (candidats en fonctions dans les territoires d'outre-mer) ;
- soit par les ambassades de France (candidats en fonctions à l'étranger).

Les demandes d'inscription seront obligatoirement présentées sur les formulaires établis par la direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, et tenus à la disposition des candidats à partir du vendredi 1er juin 2001 dans chacun de ces centres. Elles devront être :

- soit déposées dans les centres indiqués ci-dessus, **au plus tard le vendredi 29 juin 2001 à 17 h 00 ;**
- soit confiées aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe d'expédition soit timbrée **le vendredi 29 juin 2001, à minuit au plus tard**, le cachet de la poste faisant foi.

Aucun dossier déposé ou posté hors délai ne pourra être pris en considération.

Article 4 - Les candidats déclarés admissibles par le jury seront convoqués individuellement à l'épreuve orale qui se déroulera à Paris.

Article 5 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 mai 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

COMITÉ TECHNIQUE
PARITAIRENOR : MENF0101011A
RLR : 610-3

ARRÊTÉ DU 23-5-2001

MEN
DAF C1

Approbation du règlement intérieur du CTPM de l'enseignement supérieur et de la recherche

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16

du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-452 du 28-5-1982 ; D. n° 82-453 du 28-5-1982 ; D. n° 94-360 du 6-5-1994 mod. ; A. du 11-12-2000 ; A. du 9-2-2001 ; règlement intérieur type établi en appl. de art. 20 du D. n° 82-452 ; délibération du CTPM du 27-3-2001

Article 1 - Le règlement intérieur du comité

technique paritaire ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche, ci-annexé, est approuvé.

Article 2 - Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la recherche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 mai 2001
 Le ministre de l'éducation nationale
 Jack LANG
 Le ministre de la recherche
 Roger-Gérard SCHWARTZENBERG

Annexe

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1 - Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de travail du comité technique paritaire ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche. Le comité est présidé soit par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou son représentant, soit par le ministre chargé de la recherche ou son représentant, selon que les questions et les projets de textes qui lui sont soumis relèvent de la compétence de l'un ou de l'autre de ces ministres.

I - Convocation des membres du comité

Article 2 - Le comité tient au moins deux réunions par an sur la convocation de son président soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Dans ce dernier cas, la demande écrite adressée au président doit préciser la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. Le comité se réunit dans le délai maximal de deux mois à compter du jour où la condition qui est requise par le premier alinéa pour le réunir a été remplie.

Article 3 - Son président convoque les membres titulaires du comité. Il en informe, le cas échéant, leur chef de service. Les convocations sont, en principe, adressées aux membres

titulaires du comité quinze jours avant la date de la réunion.

En cas d'urgence, dont l'appréciation est laissée au président, ce délai peut être réduit, exceptionnellement, à huit jours.

Tout membre titulaire du comité qui ne peut pas répondre à la convocation doit en informer immédiatement le président.

S'il s'agit d'un représentant titulaire de l'administration, le président convoque alors l'un des représentants suppléants de l'administration.

S'il s'agit d'un représentant titulaire du personnel, le président convoque le membre suppléant désigné par l'organisation syndicale au titre de laquelle aurait dû siéger le membre titulaire empêché.

Au début de la réunion, le président communique au comité la liste des participants.

Tout membre suppléant peut remplacer un membre titulaire à l'ouverture de la séance ou en cours de séance. Il a alors voix délibérative.

Article 4 - Les experts sont convoqués par le président du comité quarante-huit heures au moins avant l'ouverture de la réunion.

Article 5 - Lorsque l'ordre du jour du comité comporte l'examen de problèmes d'hygiène et de sécurité, son président convoque le médecin de prévention et l'un des fonctionnaires chargés, en application de l'article 5 du décret n° 82-453, d'une fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité.

Article 6 - Dans le respect des dispositions des articles 12 à 15 du décret n° 82-452, l'ordre du jour de chaque réunion du comité est arrêté par le président après consultation des organisations syndicales représentées au comité. Cet ordre du jour, accompagné autant que possible des documents qui s'y rapportent, est adressé aux membres du comité en même temps que les convocations.

S'ils ne peuvent pas être transmis en même temps que les convocations et que l'ordre du jour, les documents qui se rapportent à cet ordre du jour doivent être adressés aux membres du comité au moins huit jours avant la date de la réunion.

À l'ordre du jour visé aux deux premiers alinéas du présent article, sont ajoutées toutes questions relevant de la compétence du comité en application des articles 12 et 15 du décret

n° 82-452 dont l'examen est demandé par écrit au président du comité par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel. Ces questions sont alors transmises par son président à tous les membres du comité au moins huit jours avant la date de la réunion.

II - Déroulement des réunions

Article 7 - Si les conditions de quorum exigées par le second alinéa de l'article 28 du décret n° 82-452 ne sont pas remplies, une nouvelle réunion du comité doit intervenir dans le délai maximum de quinze jours suivant celle au cours de laquelle le quorum n'a pas été atteint.

Article 8 - Après avoir vérifié que le quorum est réuni, le président du comité ouvre la réunion en rappelant les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le comité, à la majorité des membres présents ayant voix délibérative, décide, le cas échéant, d'examiner les questions dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Article 9 - Le président est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations du comité ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur. D'une façon plus générale, il est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

Article 10 - Le secrétariat permanent du comité est assuré par l'un des représentants de l'administration au sein du comité. Pour l'exécution des tâches matérielles, il peut se faire assister par un agent non membre du comité, qui assiste aux réunions.

Il est également assisté en permanence de fonctionnaires spécialistes des questions relevant de la compétence du comité.

Article 11 - Le secrétaire adjoint est désigné par le comité conformément à la proposition émise par les représentants du personnel ayant voix délibérative.

Ce secrétaire adjoint peut être soit un représentant du personnel ayant voix délibérative, soit un représentant suppléant du personnel assistant, en vertu de l'article 22 du décret n° 82-452 et de l'article 13 du présent règlement intérieur, aux réunions du comité sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes.

Le secrétaire adjoint est désigné au début de la séance et pour la seule durée de celle-ci.

Article 12 - Les experts convoqués par le président du comité en application du dernier alinéa de l'article 22 du décret n° 82-452 et de l'article 4 du présent règlement intérieur n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles ils ont été convoqués, à l'exclusion du vote.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également aux deux représentants du personnel de la commission administrative paritaire du ou des corps intéressés qui sont entendus par le comité lorsque ce dernier procède à l'examen de questions statutaires.

Article 13 - Les représentants suppléants de l'administration et du personnel qui n'ont pas été convoqués pour remplacer un représentant titulaire défaillant peuvent assister aux réunions du comité, mais sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes. Ces représentants suppléants sont informés par le président du comité de la tenue de chaque réunion. Le président du comité en informe également, le cas échéant, leur chef de service.

L'information des représentants suppléants prévue à l'alinéa précédent comporte l'indication de la date, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la réunion, ainsi que la transmission de tous les documents communiqués aux membres du comité convoqués pour siéger avec voix délibérative.

Article 14 - Lorsque l'ordre du jour du comité comporte l'examen des problèmes d'hygiène et de sécurité, le médecin de prévention et le fonctionnaire chargé d'une fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité qui ont été convoqués par le président du comité en application du second alinéa de l'article 30 du décret n° 82-453 et de l'article 5 du présent règlement intérieur participent aux débats, mais ne prennent pas part aux votes.

Article 15 - Les documents utiles à l'information du comité autres que ceux transmis avec la convocation peuvent être lus ou distribués pendant la réunion à la demande d'au moins un des membres du comité ayant voix délibérative.

Article 16 - Le comité émet ses avis à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. Tout membre présent ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par l'administration ou des propositions émanant d'un ou de plusieurs représentants du personnel ayant voix délibérative.

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole. S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. Aucun vote par délégation n'est admis.

Article 17 - Le président peut décider une suspension de séance à la demande de l'administration ou des représentants du personnel membres du comité. Il prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

Si la journée pour laquelle les membres du comité technique paritaire ont été convoqués s'achève avant épuisement de l'ordre du jour, la réunion ne peut se poursuivre qu'avec l'accord de la majorité des membres présents. Si un accord n'est pas obtenu, la séance est suspendue après fixation d'une nouvelle date.

Article 18 - Le secrétaire du comité, assisté par le secrétaire adjoint, établit le procès-verbal de la réunion.

Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour, ce document indique le résultat et la répartition du vote de l'administration et de chacune des organisations syndicales représentées au sein du comité, à l'exclusion de toute indication nominative.

Le procès-verbal de la réunion, signé par le président et contresigné par le secrétaire ainsi que par le secrétaire adjoint, est transmis, dans un délai d'un mois, à chacun des membres titulaires et suppléants du comité.

Le relevé des avis émis par le comité technique

paritaire est transmis dans un délai de quinze jours à chacun des membres titulaires et suppléants de ce comité.

L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.

Il est tenu un répertoire des procès-verbaux des réunions.

Article 19 - Lors de chacune de ses réunions, le comité procède à l'examen des suites qui ont été données aux questions qu'il a traitées et aux avis qu'il a émis lors de ses précédentes réunions.

Article 20 - Toutes facilités doivent être données aux membres du comité pour exercer leurs fonctions.

Une autorisation spéciale d'absence est accordée, sur simple présentation de leur convocation, aux représentants titulaires du personnel, aux représentants suppléants du personnel appelés à remplacer des représentants titulaires défaillants ainsi qu'aux experts convoqués par le président en application du troisième alinéa de l'article 22 du décret n° 82-452 et de l'article 4 du présent règlement intérieur. La durée de cette autorisation comprend :

- la durée prévisible de la réunion ;
- les délais de route ;
- un temps égal à la durée prévisible de la réunion qui est destinée à la préparation et au compte rendu des travaux du comité. Ce temps ne saurait être inférieur à une demi-journée, ni excéder deux journées.

Sur présentation de la lettre du président du comité les informant de la tenue d'une réunion, les représentants suppléants du personnel qui souhaitent assister à cette réunion sans avoir voix délibérative et sans pouvoir prendre part aux débats ont également droit à une autorisation spéciale d'absence calculée selon les modalités définies ci-dessus.

M MOUVEMENT DU PERSONNEL

NOMINATION	NOR : MENB0100930A	ARRÊTÉ DU 23-5-2001	MEN BDC
------------	--------------------	---------------------	------------

Médiateur académique

Vu D. n° 98-1082 du 1-12-1998, not. art. 3 ;
A. du 9-1-2001

Article 1 - M. Quintric André est nommé médiateur de l'académie de Rennes à compter du 1er juin 2001.

Article 2 - Le médiateur de l'éducation nationale est chargé de l'application du présent

arrêté qui sera publié au B.O.
Fait à Paris, le 23 mai 2001
Le ministre de l'éducation nationale
Jack LANG
Le ministre de la recherche
Roger-Gérard SCHWARTZENBERG
Le ministre délégué
à l'enseignement professionnel
Jean-Luc MÉLENCHON

CESSATIONS DE FONCTIONS ET NOMINATIONS	NOR : MENS0100961A et NOR : MENS0100962A	ARRÊTÉS DU 4-5-2001 JO DU 16-5-2001	MEN DES A13
---	---	--	----------------

Directeurs adjoints d'IUFM

NOR : MENS0100961A

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 4 mai 2001, il est mis fin aux fonctions de directeurs adjoints à l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie d'Aix-Marseille, à compter du 6 octobre 2000, de :

- M. Legardez Alain, professeur des universités ;
- M. Rega Patrice, assistant.

Sont nommés en qualité de directeurs adjoints à l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie d'Aix-Marseille, à compter du 6 octobre 2000, pour une période de cinq ans :

- Mme Huon-Mencherini Nicole, professeure certifiée ;
- M. Fauguet Jean-Luc, maître de conférences ;
- M. Ginestie Jacques, maître de conférences.

NOR : MENS0100962A

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 4 mai 2001, il est mis fin, à compter du 4 septembre 2000, aux fonctions de directeur adjoint à l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Reims, de M. Rouffignac Jean-Claude, professeur agrégé, admis à cette date à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Laplace Marc, professeur agrégé, est nommé en qualité de directeur adjoint à l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Reims, pour une période de cinq ans à compter du 4 septembre 2000.

M. Baillat Gilles, maître de conférences, est nommé en qualité de directeur adjoint à l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Reims pour une nouvelle période de cinq ans à compter du 1er septembre 2000.

CESSATION DE FONCTIONS ET NOMINATION	NOR : MENS0100963A	ARRÊTÉ DU 4-5-2001 JO DU 16-5-2001	MEN DES A13
---	--------------------	---------------------------------------	----------------

Directrice adjointe d'IUFM

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale

en date du 4 mai 2001, sur sa demande, il est mis fin à compter du 1er janvier 2001, aux fonctions de directeur adjoint à l'institut universitaire de

formation des maîtres de l'académie de Lyon de M. Seguin Daniel, maître de conférences. Mme Durand-Guerrier Viviane, maître de conférences, est nommée en qualité de directrice

adjointe à l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Lyon pour une période de cinq ans à compter du 1er janvier 2001.

NOMINATION	NOR : MENA0101167A	ARRÊTÉ DU 23-5-2001	MEN DPATE C1
------------	--------------------	---------------------	--------------

CAPN des médecins de l'éducation nationale

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod.; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod.; D. n° 91-1195 du 27-11-1991 mod.; A. du 24-5-2000

Article 1 - Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 24 mai 2000 susvisé sont **modifiées** comme suit :

Représentants de l' administration

Représentants titulaires

- Mme Pélissier Chantal, chef de service,

adjointe à la directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, remplace Mme Gille Béatrice.

Article 2 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 mai 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

NOMINATIONS	NOR : MENA0101116A	ARRÊTÉ DU 23-5-2001	MEN DPATE A3
-------------	--------------------	---------------------	--------------

C Commission nationale d'action sociale

Vu A. du 4-10-1991 mod. par A. du 21-2-2001; A. du 13-3-2001

Article 1 - La liste des membres des fédérations de fonctionnaires siégeant à la commission nationale d'action sociale est fixée comme suit :

Fédération nationale de l'enseignement de la culture et de la formation professionnelle, de la Confédération générale du travail Force ouvrière (FNEC FP-FO)

Représentant titulaire

M. Charmont Claude

Représentant suppléant

M. Deluge Alex

Fédération syndicale unitaire

Représentants titulaires

Mme Atlan Danièle, MM. Chenet Joël, Barbillat Christophe, Ferreti Daniel.

Représentants suppléants

Mmes Viel Jacqueline, Ganozzi Marie, Duquesne Sophie, M. Laine Jean-Paul.

Confédération française démocratique du travail (CFDT)

Représentant titulaire

Mme Guignard Joëlle.

Représentants suppléants

Mme Rampnoux Marie-Agnès.

UNSA Éducation

Représentant titulaire

M. Roux Jean-Paul, Mme Azais Christine.

Représentants suppléants

MM. Pierrot Rémy, Pouit Bernard.

Article 2 - La liste des représentants de la Mutuelle générale de l'éducation nationale à la commission nationale d' action sociale est fixée comme suit :

Représentants titulaires

Mmes Fonfria Jackie, Borgnat Monique, Gelly Maryline, MM. Laxalt Jean-Michel, Huchet Jean-Philippe, Garcia Jean-Louis, Teillay

Daniel, Pinet Michel.

Représentants suppléants

Mmes Vrignaud Geneviève, Goy Nicole, Barras Annie, MM. Guenet Michel, Masurier Jean-Luc, Fleury Jean-Pierre, Rousseau Michel, Paumier Gilles.

Article 3 - La liste des membres des fédérations de fonctionnaires à la section permanente de la commission nationale d'action sociale est fixée comme suit :

UNSA Éducation

Représentants titulaires

MM. Pierrot Rémy, Pontillon Thierry.

Représentants suppléants

MM. Pouit Bernard, Garot Lylian.

Fédération syndicale unitaire

Représentants titulaires

Mme Atlan Danièle, M. Chenet Joël.

Représentants suppléants

M. Barbillat Christophe, M. Ferreti Daniel.

Article 4 - La liste des représentants de la Mutuelle générale de l'éducation nationale à la section permanente de la commission nationale d'action sociale est fixée comme suit :

Mmes Fonfria Jackie, Gelly Maryline, MM. Huchet Jean-Philippe, Garcia Jean-Louis.

Article 5 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 23 mai 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

NOMINATIONS

NOR : MENF0101137A

ARRÊTÉ DU 23-5-2001

MEN
DAF

Comité technique paritaire central du CIEP

Vu D. n° 82-452 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 87-325 du 12-5-1987 mod. ; A. du 20-9-1988 ; consultation des personnels du 23-4-2001

Article 1 - Les représentants de l'administration au comité technique paritaire central auprès du directeur du Centre international d'études pédagogiques sont :

a) Membres titulaires

- M. Prévos Albert, directeur du Centre international d'études pédagogiques, président ;
- M. Pihlion Roger, directeur adjoint du Centre international d'études pédagogiques ;
- M. Fernandez Jacques, secrétaire général du Centre international d'études pédagogiques ;
- Mme Poletti Marie-Laure, responsable du département langues française.

b) Membres suppléants

- Mme Inizan Sylvie, responsable du service accueil ;
- M. Burgue Christian, responsable du service communication et action culturelle ;
- M. Fleury Alain, responsable du département internationalisation du système éducatif ;

- M. Mazeran Jacques, responsable du département coopération en éducation.

Article 2 - La liste des organisations syndicales appelées à désigner des représentants au comité technique paritaire central auprès du directeur du Centre international d'études pédagogiques est établie et le nombre de sièges de titulaires et de suppléants dont dispose chacune d'elles fixé ainsi qu'il suit :

- Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 2 sièges ;
- Force ouvrière (FO) : 1 siège ;
- Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) : 1 siège.

Article 3 - Les organisations syndicales porteront à la connaissance du directeur du Centre international d'études pédagogiques, président du comité technique paritaire central, les noms de leurs représentants, dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 - Les arrêtés en date du 14 mai 1998 portant désignation des représentants de l'administration et fixant la liste des organisations syndicales appelées à désigner des représentants au comité technique paritaire

central du Centre international d'études pédagogiques sont **abrogés**.

Article 5 - Le directeur du Centre international d'études pédagogiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 23 mai 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur des affaires financières
Michel DELLACASAGRANDE

INFORMATIONS GÉNÉRALES

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA0101128V

AVIS DU 23-5-2001

MEN
DPATE B2

Directeur du CRDP de l'académie de Créteil

■ L'emploi de directeur du centre régional de documentation pédagogique (CRDP) de l'académie de Créteil sera vacant à compter du 1er octobre 2001.

Peuvent se porter candidats sur cet emploi par voie de détachement, les fonctionnaires appartenant à un corps dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 1015.

L'emploi de directeur de centre régional de documentation pédagogique part de l'indice brut 701 et se poursuit dans le groupe hors échelle A. Le directeur de centre régional de documentation pédagogique est chargé, aux termes du décret n° 92-56 du 17 janvier 1992 érigeant les CRDP en établissements publics nationaux, de préparer et d'exécuter les délibérations du conseil d'administration et d'assurer le fonctionnement des services.

Il agit sous contrôle direct du ministère de l'éducation nationale dans le cadre des orientations générales du Centre national de documentation pédagogique et des objectifs académiques définis par le recteur.

Le directeur du centre régional de documentation pédagogique organise, anime et conduit les activités de documentation, d'édition et

d'ingénierie éducative correspondant aux missions définies dans le décret n° 92-56 du 17 janvier 1992 précité.

Il doit joindre à une vocation pédagogique avérée et à des connaissances techniques minimales, de réelles qualités de gestionnaire. Il est appelé, en effet, à développer la distribution des produits et services réalisés par le centre régional de documentation pédagogique et à animer le réseau de vente académique pour acquérir les ressources propres indispensables au bon fonctionnement du centre.

Les candidatures éventuelles accompagnées d'un curriculum vitae doivent parvenir par la voie hiérarchique, revêtues de l'avis de la rectrice ou du recteur, **au plus tard 15 jours** après la présente publication :

- d'une part, au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels d'encadrement, bureau des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale, DPATE B2, 142, rue du Bac, 75007 Paris ;

- d'autre part, au directeur général du Centre national de documentation pédagogique, 29, rue d'Ulm 75230 Paris cedex 05, avec copie au recteur de l'académie de Créteil, 4, rue Georges Enesco, 94010 Créteil.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MEND0101191V

AVIS DU 23-5-2001

MEN
DA C3

Poste à l'administration centrale du MEN

■ Un poste de catégorie A d'adjoint au chef de bureau des publications écrites et télématiques et de la communication interne (DA C3) est à pourvoir à la mission de la communication de la direction de l'administration du ministère de l'éducation nationale.

Ce poste est localisé au 110, rue de Grenelle, 75007 Paris.

Missions du bureau

Le bureau compte 22 agents dont 14 de catégorie A. Il met en œuvre la politique éditoriale des publications écrites et télématiques du ministère et assure la conception, la rédaction et la réalisation de documents de communication interne pour les directions et services de l'administration centrale.

Description de l'emploi

Le bureau des publications comprend deux grands secteurs :

- Les publications écrites et télématiques
 - rédaction et conception graphique de lettres d'information et de toutes les publications, périodiques ou non, destinées à l'information (brochures, guides, plaquettes...);
 - réalisation des différentes éditions du Bulletin officiel (hebdomadaire, numéros spéciaux et hors-série);
 - responsabilité éditoriale et coordination des publications en ligne : Edutel, education.gouv.fr, recherche.gouv.fr, Intranet Pléaïde et le Portail de l'éducation : education.fr;
 - conseil et assistance aux directions d'administration centrale et aux services déconcentrés dans le domaine des publications.
- La communication interne
 - définition et mise en œuvre des actions d'information à destination des personnels et de l'ensemble des services et établissements du

ministère de l'éducation nationale ;

- animation du réseau des chargés de communication des directions, des académies et des universités.

Le titulaire du poste devra seconder le chef de bureau sur l'ensemble de ces dossiers tout en assurant le suivi des tâches qui lui seront plus particulièrement confiées.

Compétences souhaitées

Ce poste requiert une grande disponibilité, la capacité à réagir face à des situations d'urgence et une aptitude à animer une équipe.

Une connaissance des techniques de communication (multimédia, rédaction, chaîne graphique, fabrication), des techniques d'édition et des procédures de marché public est souhaitée de même qu'une bonne connaissance de l'organisation administrative de l'administration centrale et des services déconcentrés.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, devront être adressées, par la voie hiérarchique, à la direction de l'administration, service de l'administration centrale, sous-direction des relations et des ressources humaines pour l'administration centrale, bureau des affaires générales et des emplois, DA B1, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP, **dans un délai de quinze jours** à compter de la date de publication du présent avis au B.O.

Un double de la candidature devra être adressé directement au chef de la mission de la communication, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP, télécopie 01 55 55 27 21.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

- M. Alain Thyreau, chef de la mission de la communication, tél. 01 55 55 14 70 ;
- Mme Nicole Krasnopolski, chef du bureau DA C3 au 01 55 55 24 93 ou 01 55 55 34 50.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENP0101129V

AVIS DU 23-5-2001

MEN
DPE C5

P postes au CIEP

■ Le Centre international d'études pédagogiques (CIEP), établissement public à caractère administratif sous tutelle du ministère de l'éducation nationale, est susceptible de procéder à neuf recrutements.

Les recrutements référencés de 1 à 8 sont ouverts à des inspecteurs (IA-IPR, IEN), à des conseillers en formation continue, à des enseignants (agrégés, certifiés ou autres catégories), à des administratifs (personnels de direction, CASU, APASU) ou à des contractuels.

Le recrutement référencé 9 est ouvert à un SASU, SARF ou assistant de direction.

Les postes sont à pourvoir au 1er septembre 2001.

La situation administrative sera, selon le cas, un détachement, une affectation ou une mise à disposition.

Tous les candidats devront :

- avoir le sens des relations et une aptitude au travail en équipe et en réseau ;
- avoir une bonne maîtrise des outils bureautiques et des technologies de l'information et de la communication ;
- être disponibles pour effectuer des missions d'expertise ou de formation à l'étranger ;
- avoir la maîtrise d'au moins une langue étrangère, avec une mention particulière pour l'anglais, l'espagnol ou l'allemand.

Les dossiers de candidature seront adressés au directeur du Centre international d'études pédagogiques (CIEP) 1, avenue Léon Journault, 92318 Sèvres cedex, accompagnés d'une lettre de motivation manuscrite et d'un curriculum vitae détaillé, dans les 15 jours suivant la parution du présent avis au B.O.

Département langue française

Référence n° 1 : poste d'adjoint au chef de département

Ce candidat sera plus spécifiquement chargé des opérations menées, à l'intérieur de ce département, par le bureau des études et formations. Appelé à seconder étroitement le chef du

département, il aura à apporter la preuve de sa capacité à animer une équipe et à assurer des tâches d'autorité en même temps que de ses aptitudes administratives.

Ses missions porteront sur :

- la participation à la définition des orientations générales ;
- la coordination des activités de formation en français langue étrangère ;
- l'organisation, la conception et le suivi d'opérations spécifiques de formation et d'expertise, en particulier des stages BELC.

Le candidat devra :

- avoir une expérience de l'animation et du pilotage de dispositifs de formation ;
- avoir une compétence en matière de montage de partenariats ;
- avoir une bonne connaissance générale de la didactique du français langue étrangère ou seconde et de l'ingénierie de formation.

Il sera en outre attendu du candidat qu'il soit spécialisé dans un domaine relevant du français langue étrangère : français sur objectifs spécifiques, français langue d'enseignement, conception de projets multimédias ou en ligne, etc.

Le candidat devra de plus :

- avoir le sens des relations et une aptitude au travail en équipe et en réseau ;
- faire preuve de qualités de rédaction et de synthèse ;
- avoir une maîtrise des outils bureautiques et des technologies de l'information et de la communication ;
- être disponible pour effectuer des missions d'expertise ou de formation à l'étranger.

Référence n° 2 : poste de chargé de programmes pour le bureau des études et formations

Les missions de ce candidat, spécialisé en français langue étrangère ou seconde, porteront sur :

- la mise en place et la coordination d'actions de formation en français langue étrangère, et plus particulièrement des stages BELC ;
- l'animation, dans ce cadre, de modules de formation ;

- la participation à l'élaboration, l'analyse ou l'évaluation de programmes de français ;
- la collaboration à l'élaboration de ressources pour le français langue étrangère.

Le candidat devra :

- avoir une expérience de l'animation et du pilotage de dispositifs de formation ;
- avoir une très bonne connaissance de la didactique du français langue étrangère ou seconde et des réseaux de formateurs et d'experts.

Il est en outre essentiel que le candidat soit spécialisé dans un domaine relevant du français langue étrangère comme le français sur objectifs spécifiques, le français langue d'enseignement, la conception de projets multimédias ou en ligne, etc.

Référence n° 3 : poste de chargé de programmes pour le bureau évaluation et certifications

Spécialisé en français langue étrangère et en évaluation, ce candidat aura pour mission :

- d'assurer des tâches pédagogiques et administratives, en collaboration avec l'équipe du DELF/DALF ;

- et en particulier d'assurer la relecture d'épreuves d'examens, la sélection d'épreuves en vue de la réalisation d'annales et d'une banque de données, la conception de matériel pédagogique de soutien, la formation de concepteurs, examinateurs et correcteurs d'examens, le suivi de la collection " Réussir le DELF " (Didier/Hatier).

Ce candidat devra :

- avoir une grande connaissance du terrain et avoir participé en tant que responsable à la conception, passation, correction et gestion des examens à l'étranger. Il devra par ailleurs avoir une bonne formation en didactique du français langue étrangère, en particulier dans les domaines de l'évaluation et de la certification.

Référence n° 4 : poste de chargé de programmes pour le bureau évaluation et certifications

Spécialisé en français langue étrangère et en évaluation, ce candidat aura pour mission :

- de gérer les nouveaux diplômes DELF destinés à des publics scolaires étrangers, actuellement en cours de création ;

- et en particulier de concevoir les épreuves

d'examens, de suivre toutes les opérations pédagogiques et administratives liées à la mise en place des sessions, depuis la formation des examinateurs jusqu'à la délivrance des diplômes ;

- de participer au suivi du DELF et du DALF dans un certain nombre de pays.

Ce candidat devra :

- avoir une excellente formation en didactique du français langue étrangère, en particulier dans les domaines de l'évaluation et de la certification.

Département internationalisation du système éducatif

Référence n° 5 : poste d'adjoint au chef de département

Appelé à seconder étroitement le chef de département, ce candidat aura apporté la preuve de sa capacité à animer une équipe et à assurer des tâches d'autorité en même temps que de ses aptitudes administratives.

Le candidat devra avoir une bonne expérience du montage et de la gestion de projets, en particulier de formation.

Une connaissance précise de notre système éducatif est, bien sûr, requise ; une expérience de l'international, en France ou à l'étranger, serait grandement souhaitable.

Référence n° 6 : poste de chargé de programmes

Ce candidat aura une bonne connaissance du système éducatif, la maîtrise du montage et de la gestion de projets, en particulier de formation, et de préférence, une expérience de l'international. Apte à prendre en charge des dossiers variés, il sera appelé à les traiter à différents niveaux, tant d'un point de vue administratif que pédagogique.

Département coopération en éducation

Référence n° 7 : poste de chargé de programmes

Généraliste du système éducatif, ayant l'expérience de l'ingénierie de projet, ce candidat sera appelé à intervenir en matière de préparation, d'élaboration et de réalisation de programmes d'ingénierie de formation, notamment dans le cadre de réponses à des appels d'offres : positionnement du projet, coordination de l'équipe,

architecture des composantes, suivi de l'offre, gestion de la mise en œuvre.

Une bonne expérience du management et/ou de l'administration en tant que chef d'établissement, inspecteur, chef de projet, etc., apparaît souhaitable, de manière à faire face concrètement aux questions institutionnelles et de gestion publique dans le contexte de la formation.

Une pratique des relations internationales, telle qu'un poste en ambassade à l'étranger, une expérience des grands organismes internationaux et/ou la responsabilité des relations internationales dans un établissement français est nécessaire.

Une expérience réelle de l'élaboration et de la conduite de projets serait particulièrement appréciée.

Référence n° 8 : poste de directeur du centre international d'études pédagogiques du Tampon (académie de la Réunion)

Il sera chargé de valoriser et de faire connaître dans la zone de l'océan Indien les savoir-faire et les services qu'offre le CIEP.

Le titulaire du poste résidera dans l'académie de la Réunion et animera à terme une équipe de 10 personnes.

Ses missions porteront sur :

- la participation à la définition et à la mise en œuvre, à la Réunion, de la coopération internationale et européenne dans la zone géographique ;

- la conception, la conduite et la coordination des programmes de formation organisés au centre du Tampon ;

- le développement à la Réunion et dans la zone géographique des activités du CIEP (français langue étrangère, internationalisation du système éducatif, coopération en éducation).

Le candidat devra :

- avoir une expérience confirmée de la gestion administrative ;

- avoir une bonne connaissance de l'action internationale, en particulier dans le champ de la coopération multilatérale en éducation ;

- avoir une expérience confirmée de l'encadrement, une capacité d'organisation et d'animation, le sens des relations humaines.

Référence n° 9 : poste de chef de groupe en administration et secrétariat du département coopération en éducation

SASU, SARF, ou assistant de direction, ayant une expérience du travail en équipe, une certaine pratique de la conduite de groupe et de réelles compétences en organisation du travail, ce candidat interviendra en appui à l'équipe administrative et de secrétariat du département pour assurer une continuité, organiser et planifier le travail, équilibrer les charges, garantir un suivi par une bonne vision de l'ensemble des tâches, etc., tout en ayant une implication personnelle directe dans la réalisation. Il s'agit donc d'un travail de chef d'équipe. Une bonne connaissance de l'anglais est indispensable.

VACANCES DE POSTES	NOR : MENY0101135V	AVIS DU 23-5-2001	MEN CNED
--------------------	--------------------	-------------------	----------

Postes au CNED

Professeur certifié à la direction générale

Un poste de professeur certifié est à pourvoir par voie de détachement à compter du 1er septembre 2001 à la direction générale du Centre national d'enseignement à distance. Il sera chargé de l'étude des questions pédagogiques.

Formation et expérience

Accessible à partir de formations de niveau II dans le domaine des sciences humaines et

sociales avec une solide expérience dans le champ de la formation d'adultes.

Définition du poste

Développe les dispositifs d'accompagnement des stagiaires du CNED, adaptés aux orientations et objectifs à atteindre.

Met en adéquation les moyens humains et financiers, les matériels, les méthodes et outils nécessaires à leur réalisation.

Participe à l'expérimentation, la validation et le suivi des dispositifs.

Anime ou coanime des équipes projets.

- Activités spécifiques au domaine de l'accompagnement d'adultes en formation à distance - rédaction de cahiers des charges des services ; - coordination des travaux relatifs à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'offre de services d'accompagnement dans le cadre de la formation à distance.

- Compétences techniques de base
 - concevoir ou participer à la conception d'un dispositif d'accompagnement de formation à distance ;
 - établir le budget nécessaire à l'action mise en œuvre ;
 - déterminer les moyens humains nécessaires (compétences pédagogiques) ;
 - arrêter les contenus ;
 - choisir les méthodes et outils pédagogiques appropriés ;
 - expérimenter et évaluer les dispositifs mis en place ;
 - analyser les dysfonctionnements et procéder aux réajustements ;
 - rédiger des rapports, synthèses et notes d'analyses ;
 - maîtriser les techniques pédagogiques et connaître les outils (multimédia, logiciels..).

- Capacités liées à l'emploi
 - anticiper des applications ;
 - imaginer des modes d'organisation.

Les candidatures au détachement sur ce poste doivent parvenir accompagnées d'un curriculum vitae, par la voie hiérarchique, **au plus tard trois semaines** après la publication de cet avis, à monsieur le recteur d'académie, directeur général du CNED, téléport 2, 2, boulevard Nicéphore Niepce, BP 80300, 89663 Futuroscope Chasseneuil cedex.

Un double de la candidature sera expédié par voie directe à la même adresse.

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de monsieur le directeur des formations, 60, boulevard du Lycée, 92171 Vanves cedex, tél. 01 46482588.

Professeur certifié ou professeur des écoles à l'institut de Toulouse du CNED

Un poste de professeur certifié ou de professeur des écoles est susceptible d'être vacant au CNED, institut de Toulouse. Il est à pourvoir

par voie de détachement à compter du 1er septembre 2001.

Placé sous l'autorité du directeur adjoint de l'institut et sous la responsabilité de la coordinatrice des services de scolarité, il assurera les fonctions de responsable du service de scolarité des enseignants du 1er degré (qui doivent suivre les nouvelles formations initiale et continue proposées prochainement par l'institut de Toulouse).

Pour cela, il serait souhaitable que ce professeur ait déjà participé à la formation des enseignants du 1er degré, y compris les enseignants spécialisés (AIS) dans le cadre de formations diverses ou plus particulièrement au sein d'un IUFM. Cet enseignant devra mettre en place ce nouveau service de scolarité, sur le modèle de ceux existant dans l'institut, et faire en sorte qu'il soit opérationnel à la rentrée 2002.

Ce service une fois "installé", doit apporter aux inscrits tous les conseils dont ils auront besoin pour suivre la ou les nouvelles formations proposées et assurer un suivi rigoureux et régulier de leur "scolarité", de l'inscription à la fin de leur formation.

Le responsable du service de scolarité devra travailler en étroite collaboration avec le directeur pédagogique chargé des formations initiale et continue des enseignants du 1er degré (par exemple les formations préparant à l'obtention de diplômes professionnels tels que le CAPSAIS ou le CAFIPEMF) que l'institut de Toulouse doit proposer rapidement.

À ce titre, il devra :

- posséder de réelles qualités d'organisation et d'adaptation ;
- être capable de travailler en étroite collaboration avec les personnes concernées dans les différents services de scolarité, ainsi qu'avec les directeurs pédagogiques concernés ;
- avoir des qualités relationnelles évidentes pour répondre aux nombreuses sollicitations des inscrits.

Cet enseignant doit avoir une bonne connaissance du système éducatif dans son ensemble, du 1er degré ordinaire et AIS en particulier. Il doit connaître les grandes réformes intervenues depuis la loi d'orientation de 1989 et avoir pris l'exacte mesure des changements opérés depuis

cette date.

Il doit maîtriser les compétences de base en informatique pour l'utilisation d'un traitement de texte, de courrier électronique, d'Internet et connaître l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans l'enseignement pour aider les enseignants dans leurs recherches.

Cet enseignant sera soumis aux règles générales du CNED pour les horaires et les congés et devra résider dans l'agglomération toulousaine.

Les candidatures au détachement sur ce poste doivent parvenir accompagnées d'un curriculum vitae, par la voie hiérarchique, **au plus tard trois semaines** après la publication de cet avis, à monsieur le recteur d'académie, directeur général du CNED, téléport 2, 2, boulevard Nicéphore Niepce, BP 80300, 86963 Futuroscope Chasseneuil cedex.

Un double de la candidature sera expédié directement par la voie directe à la même adresse. Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de monsieur le directeur du CNED, institut de Toulouse, au 0562118911.

Professeur agrégé ou certifié à l'institut de Lyon du CNED

L'institut de Lyon du CNED recrute, par voie de détachement, un enseignant agrégé

ou certifié de spécialité scientifique à compter du 1er septembre 2001.

Chargé d'organiser la conception des cours et du suivi des produits pédagogiques, il devra savoir s'adapter aux multiples situations rencontrées en enseignement à distance du fait de la complexité technique de cette activité. Il devra avoir des aptitudes pour le travail en équipe. Des connaissances dans les domaines informatique seront appréciées pour assurer la gestion des cours informatisés (disquettes) adressés par les rédacteurs des cours.

Ce professeur sera soumis, pour les horaires et congés, aux règles générales de fonctionnement du CNED et devra résider dans l'agglomération lyonnaise.

Les candidatures devront parvenir accompagnées d'un curriculum vitae par la voie hiérarchique **au plus tard trois semaines** après la publication de cet avis, à monsieur le recteur d'académie, directeur général du CNED, téléport 2, 2, boulevard Nicéphore Niepce, BP 80300, 86963 Futuroscope Chasseneuil cedex.

Un double de cette candidature sera expédié par la voie directe à la même adresse.

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de monsieur le directeur de l'institut de Lyon du CNED, 100, rue Hénon, 69316 Lyon cedex 04, tél. 0472006510.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENY0101131V

AVIS DU 23-5-2001

MEN
CNED

Poste à l'institut de Lyon du CNED

■ Un poste de professeur agrégé ou certifié est à pourvoir par voie de détachement à compter du 1er septembre 2001 à l'institut de Lyon du Centre national d'enseignement à distance.

Chargé au sein de l'équipe pédagogique de concevoir des produits de formation à distance répondant aux attentes des partenaires des milieux économiques et des grandes institutions, il devra de préférence connaître l'ingénierie de formation dans le but d'établir des cahiers des charges spécifiques et de construire des ensembles de formations ouvertes intégrant

notamment les services (suivi, tutorat, forum...). Cette fonction demande une bonne connaissance de l'outil informatique et notamment d'Internet ainsi qu'un sens du dialogue tant avec les partenaires qu'avec les équipes pédagogiques et administratives.

Ce professeur sera soumis pour les horaires et congés aux règles générales du CNED et devra résider dans l'agglomération lyonnaise.

Les candidatures au détachement sur ce poste devront parvenir, accompagnées d'un curriculum vitae, par la voie hiérarchique **au plus tard trois semaines** après la publication de cet avis, à monsieur le recteur d'académie, directeur général

du Centre national d'enseignement à distance, téléport 2, 2 bd Nicéphore Niepce, BP 80300, Futuroscope, 86963 Chasseneuil cedex.
Un double de la candidature sera envoyé par la voie directe à la même adresse.

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de monsieur le directeur de l'institut de Lyon du CNED, 100, rue Hénon, 69316 Lyon cedex 04, tél. 04 72 00 65 10.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENY0101132V

AVIS DU 23-5-2001

MEN
CNED

Poste à l'institut de Rennes du CNED

■ Un poste de professeur agrégé ou certifié d'italien est à pourvoir à la rentrée 2001 par voie de mise à disposition à l'institut de Rennes du CNED.

Ce professeur sera chargé de coordonner l'ensemble des enseignements de l'italien de l'institut (préparation au baccalauréat général et SMS) en relation avec les corps d'inspection et sous l'autorité de la direction pédagogique des langues.

Il veillera à la cohérence de l'offre de formation en italien, participera à la rédaction des cours et au suivi des autres rédacteurs, ainsi qu'à la conception des outils multimédias que le CNED propose aux élèves. Il sera également chargé du suivi de la correction et des

procédures d'évaluation des inscrits du CNED. Il interviendra également dans le tutorat auprès des élèves.

Ce poste comporte un horaire de travail et des congés de type administratif ainsi que l'obligation de présence dans l'institut à Rennes.

Les candidatures doivent parvenir accompagnées d'un CV, par la voie hiérarchique, à monsieur le recteur, directeur général du CNED, direction générale du CNED, téléport 2, 2, boulevard Nicéphore Niepce, BP 80300, 86963 Futuroscope Chasseneuil cedex et à monsieur le directeur de l'institut de Rennes du CNED, 7, rue du Clos Courtel, 35050 Rennes cedex 9. Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès de monsieur le directeur de l'institut de Rennes du CNED, tél. 0299251300.

VACANCES
DE POSTES

NOR : MENP0101130V

AVIS DU 23-5-2001

MEN
DPE B1

Enseignants du premier degré au CNEFEI de Suresnes

■ Le directeur du Centre national d'études et de formation pour l'enfance inadaptée (CNEFEI) de Suresnes, recrute cinq enseignants du premier degré au 1er septembre 2001.

Trois postes sont susceptibles d'être vacants :

- un poste de psychologue scolaire titulaire du diplôme de psychologie scolaire, pour participer notamment à la formation CAPSAIS option C (handicap moteur et maladies somatiques) et à la formation à distance (CAPSAIS D, E et F).

Un DESS de psychologie clinique, une bonne connaissance du milieu hospitalier et des enfants malades seront appréciés ;

- un poste d'enseignant de préférence titulaire du CAPSAIS qui sera intégré au département

audiovisuel du CNEFEI pour participer aux réalisations de ce service. Une bonne connaissance des matériels audiovisuels et de l'informatique liée à la production vidéo est nécessaire. Il sera aussi amené à participer à la formation de certains stagiaires du centre dans ces domaines. Des compétences dans la maintenance des matériels seront appréciées.

Ce poste requiert des compétences à la fois théoriques et pratiques et la capacité de travailler en équipe ;

- un poste d'enseignant du premier degré titulaire du CAPSAIS qui sera chargé du développement de la téléformation dans le cadre des formations CAPSAIS à distance. Il participera à la formation pédagogique de stagiaires engagés dans cette démarche de formation.

Cette fonction suppose de bonnes capacités

relationnelles, une excellente aptitude au travail en équipe, une connaissance des outils informatiques en moyens de communication utilisés dans les démarches de formation à distance.

Deux postes sont vacants :

- un poste d'enseignant du premier degré titulaire du CAPSAIS qui sera chargé de :

. la maintenance du matériel informatique du Centre national (PC et MAC) ;

. du suivi de stagiaires dans le cadre de la formation à distance CAPSAIS des enseignants du premier degré ;

- un poste d'enseignant du premier degré titulaire du CAPSAIS option A, expert en langue des signes française. Cet enseignant assurera l'interprétariat en langue des signes française pour certains cours et dans les réunions de concertation et/ou de travail.

Chacun de ces enseignants sera amené à participer à l'ensemble des actions du Centre national, en fonction de ses compétences.

Les personnels intéressés par ces postes devront adresser leur demande accompagnée d'un curriculum vitae détaillé et d'une enveloppe timbrée à la fois par la voie hiérarchique et directement à monsieur le directeur du Centre national d'études et de formation pour l'enfance inadaptée de Suresnes, 58-60 avenue des Landes, 92150 Suresnes, tél. 01 41 44 31 00, fax 01 45 06 39 93 **dès la présente publication**.

Il est précisé, qu'en application de l'article 8 du décret n° 61-492 du 15 mai 1961 portant organisation du Centre national d'éducation et de plein air de Suresnes, les instituteurs ou professeurs des écoles, nommés dans cet établissement, relèvent à compter de leur affectation du département des Hauts-de-Seine.

VACANCES DE POSTES

NOR : MENG0101136V

AVIS DU 23-5-2001

MEN
DAJ A3

Mises à disposition d'enseignants du MEN auprès de la Cité des sciences et de l'industrie

■ Dans le cadre d'un accord conclu entre le ministère de l'éducation nationale et la Cité des sciences et de l'industrie, des possibilités d'affectation à la Cité d'enseignants en position de mise à disposition (décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 publié au Journal officiel du 20 septembre 1985) sont ouvertes à dater du 1er septembre 2001 pour une durée de deux ans renouvelable une fois.

La Cité des sciences et de l'industrie, établissement public industriel et commercial élabore des produits, mène des actions, crée des activités dont le rayonnement se veut régional, national et international. Dans ce cadre, la Cité des sciences et de l'industrie se propose d'associer des enseignants particulièrement motivés par :

- les activités d'éducation utilisant les ressources de la Cité et s'inscrivant dans une dynamique d'innovation pédagogique ;

- les actions et produits pédagogiques à destination des futurs enseignants, des enseignants et des formateurs (stages pour les enseignants des premier et second degrés, "entretiens de la Villette", par exemple) ;

- l'animation scientifique et technique, l'aide à la visite dans les différentes expositions et la mise en valeur pédagogique des espaces de la Cité tels que la Cité des enfants (espace 3-5 ans, espace 5-12 ans, exposition temporaire), Techno cité, la Cité des métiers, les Médiathèques et Explora pour des publics variés et différents selon les espaces : scolaires, enseignants, formateurs, groupes, individuels, familles, loisirs, par exemple ;

- la production de documents pédagogiques et le lien au monde enseignant à l'aide des réseaux numériques ;

- les actions de promotion en direction du public scolaire ;

- le développement d'offres de médiation multimédia.

Une facilité pour le travail en équipe et par projet, une deuxième compétence au-delà de sa discipline, une pratique de la micro-informatique et du multimédia seront appréciées. Les

conditions de travail à la Cité des sciences et de l'industrie sont celles d'une entreprise, à savoir, selon les statuts : 37 h 08 ou 36 heures hebdomadaires, 6 semaines de congés payés, 8 jours de RTT (réduction du temps de travail dans le cadre de l'application de la loi sur les 35 heures), travail occasionnel ou régulier en week-end selon les postes, dans les conditions prévues à l'accord collectif en vigueur dans l'établissement. Le candidat doit impérativement être fonctionnaire titulaire de l'État.

Une expérience en formation des enseignants (par exemple diplôme en didactique ou en sciences de l'éducation) et en relation avec les processus d'apprentissage sera appréciée. La réalisation de projets pédagogiques en équipe pluridisciplinaire, la pratique de projets innovants, ainsi que de langues étrangères seront également bienvenues.

Par ailleurs, des compétences en informatique, multimédia et en technologies de l'information et de la communication sont recherchées.

Dans ce cadre, sont recherchés les profils suivants :

- 3 enseignants du premier degré ; une formation scientifique et une expérience dans le domaine de l'animation ou en formation d'adultes seront appréciées ;
- 1 enseignant de collège ou de lycée général, technologique ou professionnel ou conseiller d'orientation-psychologue.

Une bonne expérience du partenariat et du monde de la formation professionnelle, de l'orientation, de l'emploi ainsi qu'une bonne connaissance des dispositifs transnationaux sont demandées ;

- 7 enseignants de collège ou de lycée général, technique ou professionnel des disciplines suivantes : sciences de la vie et de la Terre, physique et chimie, mathématiques, technologie, sciences économiques et sociales, histoire et géographie, sciences et techniques industrielles ou sciences et techniques économiques.

Le dossier de candidature comprendra :

- une lettre de candidature exposant les

motivations pour l'une ou l'autre des activités décrites et confirmant que le demandeur a connaissance des conditions de travail mentionnées ci-dessus et les accepte ;

- un curriculum vitae détaillé faisant apparaître clairement les expériences professionnelles et paraprofessionnelles ;

- les deux dernières notes d'inspection et les rapports les accompagnant.

Le dossier ainsi constitué sera adressé directement au plus tard le 15 juin 2001, le cachet de la poste faisant foi, à la Cité des sciences et de l'industrie, direction de la médiation, à l'attention de Mme Chantal Aubert, 30, avenue Corentin Cariou, 75930 Paris cedex 19.

En outre, un double de la lettre de déclaration de candidature sera remis au chef d'établissement en vue de sa transmission par la voie hiérarchique, impérativement au plus tard le 22 juin 2001, avec un avis motivé du chef d'établissement ou de l'inspecteur de circonscription compétent et des autorités académiques, au ministère de l'éducation nationale, bureau DAJ A3, 142, rue du Bac, 75007 Paris. L'attention des autorités hiérarchiques est attirée sur le fait qu'une transmission hors délais de cet avis ne permettrait pas de le prendre en compte dans l'appréciation de la candidature.

Les candidats présélectionnés après examen des dossiers seront convoqués à la Cité des sciences et de l'industrie pour un entretien avec les membres d'une commission mixte éducation nationale/Cité des sciences et de l'industrie, durant la première quinzaine de juillet 2001, préalablement à leur éventuelle mise à disposition.

Pour toute information complémentaire, contacter :

- à la Cité des sciences et de l'industrie, Mme Chantal Aubert au 01 40 05 74 22 (c.aubert@cite-sciences.fr) ;

- au ministère de l'éducation nationale (questions statutaires), Mme Gabriele Ferrari au 01 55 55 11 93 (gabriele.ferrari@education.gouv.fr).

GENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION PÉDAGOGIQUE

Émissions télévisées prévues sur "La Cinquième"
du 11 au 15 juin 2001*

LUNDI 11 JUIN

9 H 00 - 9 H 15

GALILÉE (collèges - lycées) : Lieux de pouvoirs. Cette série propose : **Le Conseil constitutionnel**
Cette série se propose d'explorer les niveaux de responsabilité et les mécanismes de décision internes de quelques-unes de nos grandes institutions. Ce sont en effet ces niveaux décisionnaires multiples qui façonnent notre vie quotidienne. Des plus hautes instances de l'État à la plus petite commune rurale, qui décide ? Comment met-on en pratique des choix politiques ? Quelles instances jugent au sommet de l'État ? Comment fait-on les lois ? Régulièrement cité dans la presse, parfois critiqué, le Conseil constitutionnel est la plus haute instance républicaine. Mais quel est exactement son rôle ? C'est ce que cette émission veut illustrer avec l'exemple de la loi sur l'inversion du calendrier électoral de 2002. Saisi sur cette loi, c'est le Conseil constitutionnel qui décide de sa constitutionnalité ou non.

16 H 30 - 16 H 45

GALILÉE (collèges - lycées) : Photo-photographes. Cette série propose : **Laurent Van Der Stockt**
Cette série souhaite sensibiliser un large public au médium photographique, médium que l'on qualifie aujourd'hui du plus contemporain des arts. Pour ce faire, elle propose quelques portraits de photographes contemporains, portraits qui font apparaître l'extrême diversité des sensibilités et des écritures visuelles. Laurent Van Der Stockt "a fait" le Kosovo, la Tchétchénie, l'Afghanistan ; il fut enfermé à Grosny aux pires moments des affrontements entre l'armée de libération et les forces soviétiques. Il y a quelques semaines, il a été victime d'un tir à Jérusalem. Interviewé alors qu'il est en convalescence, Laurent Van Der Stockt conte l'histoire de ses dernières missions, documents à l'appui, et parle de son statut de reporter salarié à l'agence Gamma. L'émission aborde les problèmes de fond que pose le statut de reporter de guerre.

MARDI 12 JUIN

9 H 00 - 9 H 15

GALILÉE (collèges - lycées) : Recherche d'auteur. Cette série propose : **Christiane Baroche à la recherche de Marcel Aymé**
Cette série propose une sensibilisation à un auteur patrimonial par le biais d'un auteur de notre temps. C'est parce qu'elle a découvert et aimé, à huit ans, "Les Sabines", nouvelle de Marcel Aymé, que Christiane Baroche est devenue écrivain et plus particulièrement nouvelliste. Elle fait ici partager sa passion et découvrir l'écrivain et l'homme dans un Montmartre qui se souvient. Un auteur dont l'ironie n'avait d'égale que la tendresse et que le cinéma et la télévision ont souvent adapté, voir "Le passe-muraille", "La traversée de Paris", "Uranus"...

MERCREDI 13 JUIN

9 H 00 - 9 H 15

P'TIDOU (maternelles) : Albums - Toc, toc, c'est du doc ! - Capelito. Cette série propose : **"Fulbert et le tailleur d'ombres"**

C'est le titre de l'album mis en scène dans un petit film, pour donner l'envie de lire aux petits. Ce matin-là Fulbert se lève, se frotte et refrotte les yeux et s'aperçoit avec stupeur que pendant la nuit son ombre s'est allongée ; il va réaliser qu'il n'est pas toujours facile de vivre avec son ombre... **Le feu** : c'est le sujet d'un petit documentaire "Toc, toc, c'est du doc !" consacré à la Terre et aux éléments qui composent l'environnement naturel. **Couveur** : c'est un nouvel épisode de "Capelito" une animation réalisée en pâte à modeler, dont le petit champion Capelito est le héros.

JEUDI 14 JUIN

9 H 00 - 9 H 15

GALILÉE (collèges - lycées) : Photo-photographes. Cette série propose : **Peter Knapp**
Cette série souhaite sensibiliser un large public au médium photographique en proposant le portrait de quelques-uns des grands photographes contemporains. Connue comme celui qui a révolutionné la photo de mode dans les années 1960, Peter Knapp parle de son appartenance au Pop Art et de ses expériences de portraitiste de vedettes du "show-biz". Parallèlement à ses travaux de photographe de presse et de directeur artistique, il poursuit des travaux plus personnels à la recherche d'une démarche photographique nouvelle ; le travail de commande réalisé pour "animer" la ville de Bâle lors de la prochaine foire d'art contemporain en est une illustration...

VENDREDI 15 JUIN

9 H 00 - 9 H 15

GALILÉE (collèges - lycées) : Grandes places d'histoire. Cette série propose : **La mosquée de Cordoue**
Cette série se propose de montrer comment certains lieux ou monuments patrimoniaux ont acquis, au cours de l'histoire, leur fonction actuelle. Le dimanche, les Cordouans qui vont à la messe disent : "Pour l'office, on va à la mosquée" ! Ce paradoxe résume bien l'histoire de cet édifice religieux, tour à tour, temple romain, église, mosquée et cathédrale. Aujourd'hui, les Andaloux sont fiers de montrer les monuments qui attestent d'une grandeur passée, fondée sur la tolérance religieuse et le développement des sciences, des arts et des lettres. Après une grande période de prospérité et la coexistence pacifique des communautés des trois religions du Livre, les chrétiens commenceront la destruction du lieu du culte musulman... De ces temps d'intolérance, il reste un monument hybride : une mosquée avec, en son centre, une église baroque.

*** Ces émissions sont libres de droits pour l'usage en classe.**

N.B. - Retrouvez Galilée et P'tidou sur Internet : www.cndp.fr